



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°1.1

OBJET :

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Présidence :
Stéphane Le Doaré
Secrétaire :
Michelle DIONISI

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 29
Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-15 et R.2121.4

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales « au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Michelle DIONISI, pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du Conseil Municipal.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 26 mai 2021.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021

N°1

OBJET :

CCPBS : modification des statuts : compétence « Autorité organisatrice de mobilité »

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Michelle DIONISI

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 29
Nombre de Votants : 29

La Loi d'Orientation des Mobilités (dites « LOM ») du 24 décembre 2019 a pour objectif d'apporter, à tous et dans tous les territoires, des solutions innovantes en matière de mobilité quotidienne en offrant des alternatives à l'usage individuel de la voiture. En effet, la loi vise à doter pour le 1^{er} juillet 2021 tous les territoires d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) pour construire les solutions de mobilité adaptées aux enjeux locaux.

La LOM demande aux intercommunalités de se prononcer, d'ici le 31 mars prochain, pour l'intégration de la compétence d'autorité organisatrice de mobilité (AOM) dans leurs statuts. Après notification de la délibération de prise de compétence aux communes, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour confirmer ce choix. A défaut d'accord, c'est la Région qui devient AOM locale et ce, de façon définitive et irrémédiable.

Pour rappel, une autorité organisatrice de la mobilité est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son territoire, le ressort territorial.

Elle a un rôle d'animation locale de la politique de mobilité en associant les acteurs du territoire et contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et la lutte contre l'étalement urbain.

Pour une Communauté de communes, prendre la compétence mobilité, c'est :

- ✓ Elaborer une stratégie de mobilité dans le cadre de son projet de territoire ;
- ✓ Devenir un acteur identifié et légitime de la mobilité ;
- ✓ Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir ;
- ✓ Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins.

Les services dépassant le ressort territorial de la communauté de communes demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-202525051-DE

Les services de mobilité communaux existants sont transférés de droit à la communauté de communes.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** l'intégration de la compétence d'organisation de la mobilité dans les statuts de la CCPBS

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°2

OBJET :

PLUIH : report du transfert de compétence

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Il est rappelé que lors du précédent mandat, une démarche liée au transfert de compétence PLUIh avait été engagée entre la CCPBS et les Communes du territoire, et s'était concrétisée par un projet de charte de gouvernance et un report de ce transfert de compétence, notamment pour permettre aux Communes d'achever les révisions de leurs documents d'urbanisme.

Les nouveaux élus ont souhaité réamorcer cette démarche et à l'occasion du Conseil des Maires, en date du 24 septembre 2020, les Maires se sont accordés pour reporter le transfert de la compétence PLUIh, du 1er janvier 2021 (date légale alors prévue) au 1er septembre 2021 afin de permettre à certaines Communes de finaliser leurs révisions de PLU et que les services communautaires soient suffisamment dimensionnés et opérationnels pour la prise en charge de ces nouvelles missions.

En raison de la crise sanitaire, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a reporté au 1er juillet 2021 le transfert automatique de la compétence PLUI à l'intercommunalité.

Dès lors, si les Communes ne délibèrent pas avant le 30 juin 2021 pour s'opposer au transfert de compétence PLUIh, ce transfert interviendra de plein droit au 1er juillet 2021.

À la suite du Conseil des Maires, et dans la perspective d'informer au mieux les élus communaux et communautaires, la Commission Aménagement/Planification de la CCPBS élargie à l'ensemble des Maire, Adjointes et techniciens en charge de l'urbanisme s'est réunie à plusieurs occasions pour informer, mais aussi actualiser le projet de charte de gouvernance sur certaines thématiques (gouvernance/représentativité/ Droit de Prémption Urbain/Date du transfert et dimensionnement).

Les Commissions qui se sont déroulées d'octobre 2020 à mai 2021 ont porté sur les thématiques suivantes :

- Commission de lancement du 14/10/2020 à Pont-l'Abbé : Échanges avec les Communes pour présenter les différentes composantes du transfert de compétences PLUIh, la démarche proposée, et le planning ;
- Commission du 10/12/2020 à Plobannaec-Lesconil : Représentativité/Gouvernance ;
- Commission du 23/01/2021 à Pont-l'Abbé : Droit de Prémption Urbain ;
- Commission du 27 mars 2021 à Pont-l'Abbé : Date du transfert de compétence et dimensionnement du service ;
- Commission de restitution du 22 mai 2021 à Penmarc'h et élargie à l'ensemble des conseillers municipaux : Présentation de la charte de gouvernance et intervention d'un territoire en phase d'approbation de son PLUI (Quimperlé Communauté).

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-202125052-DE

À l'issue de cette période d'échanges, un transfert de la compétence PLUih au 1er janvier 2022 et l'organisation et les conditions d'exercice de ce transfert figurent au sein de la charte de gouvernance, figurant en annexe.

Dans cette perspective, le Conseil Communautaire du 9 septembre 2021, se prononcera en faveur du transfert de compétence PLUih qui interviendra 3 mois plus tard, sauf si 25% des Communes représentant 20% de la population s'y opposent.

Après en avoir délibéré,

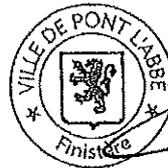
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **S'OPPOSE** au transfert de compétence de plein droit prévu le 1er juillet 2021, afin de permettre aux Communes d'achever les révisions de leurs documents d'urbanisme et que les services communautaires soient suffisamment dimensionnés et opérationnels pour la prise en charge de ces nouvelles missions

- **TRANSFERE** la compétence PLUih au 1er janvier 2022 selon les conditions fixées par la charte de gouvernance figurant en annexe à la présente délibération

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Blaien - 3, Contour de la Moite - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



PROJET DE CHARTE DE GOUVERNANCE (V3-Mai 2021)
TRANSFERT DE COMPETENCE PLUih
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD

Vu la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR ») et notamment son article 136 ;

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'article 136 de la loi dite « ALUR » susvisée ;

Vu la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 5 modifiant l'article 136 de la loi dite « ALUR » susvisée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

PREAMBULE :

Rappel du contexte

Lors du précédent mandat, une démarche liée au transfert de compétence PLUih avait été engagée entre la CCPBS et les Communes du territoire, et s'était concrétisée par un projet de charte de gouvernance et un report de ce transfert de compétence, notamment pour permettre aux Communes d'achever les révisions de leurs documents d'urbanisme.

Les nouveaux élus ont souhaité réamorcer cette démarche et à l'occasion du Conseil des Maires, en date du 24 septembre 2020, les Maires se sont accordés pour reporter le transfert de la compétence PLUih, du 1^{er} janvier 2021 (date légale alors prévue) au 1^{er} septembre 2021 afin de permettre aux communes de finaliser leurs révisions de PLU et que les services communautaires soient suffisamment dimensionnés et opérationnels pour la prise en charge de ces nouvelles missions.

En raison de la crise sanitaire, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a reporté au 1^{er} juillet 2021 le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité.

Dès lors, si les Communes ne délibèrent pas avant le 30 juin 2021 pour s'opposer au transfert de compétence PLUih, ce transfert interviendra de plein droit au 1^{er} juillet 2021.

À la suite du Conseil des Maires, et dans la perspective d'informer au mieux les élus communaux et communautaires, la Commission Aménagement/Planification de la CCPBS élargie à l'ensemble des Maire, Adjoints et techniciens en charge de l'urbanisme s'est réunie à plusieurs occasions pour informer, mais aussi actualiser le projet de charte de gouvernance sur certaines thématiques (gouvernance/représentativité/ Droit de Préemption Urbain/Date du transfert et dimensionnement).

Les Commissions qui se sont déroulées d'octobre 2020 à mai 2021 ont porté sur les thématiques suivantes :

- Commission de lancement du 14/10/2020 à Pont-l'Abbé : Échanges avec les Communes pour présenter les différentes composantes du transfert de compétences PLUih, la démarche proposée, et le planning ;
- Commission du 10/12/2020 à Plobannalec-Lesconil : Représentativité/Gouvernance ;
- Commission du 23/01/2021 à Pont-l'Abbé : Droit de Prémption Urbain ;
- Commission du 27 mars 2021 à Pont-l'Abbé : Date du transfert de compétence et dimensionnement du service ;
- Commission de restitution du 22 mai 2021 à Penmarc'h et élargie à l'ensemble des conseillers municipaux : Présentation de la charte de gouvernance et intervention d'un territoire en phase d'approbation de son PLUI (Quimperlé Communauté).

À l'issue de cette période d'échange et rédaction de la charte de gouvernance, les Communes délibéreront pour s'opposer au transfert de compétence de plein droit prévu au 1^{er} juillet 2021 dans la perspective de transférer la compétence au 1^{er} janvier 2022. Dès lors, le Conseil Communautaire du 9 septembre 2021, se prononcera en faveur du transfert de compétence qui interviendra 3 mois plus tard, sauf si 25% des Communes représentant 20% de la population s'y opposent.

ARTICLE 1 : PROJET DE TERRITOIRE

La charte de gouvernance retient comme principe d'aller vers un « PLUih de projet » qui retranscrit le projet de territoire de la CCPBS en cours d'élaboration et qui participe à construire une communauté de projet.

Par ailleurs, dans la mesure où le territoire dispose de PLU récents ou qui sont en cours d'évolution, la charte de gouvernance retient le principe de construire le PLUih en deux étapes principales :

- **Une première étape d'assemblage, en respectant les orientations prises par les Communes dans leur document d'urbanisme.**

Le cadre réglementaire, les méthodes d'élaboration des documents d'urbanisme et l'instruction communautaire des autorisations d'urbanisme depuis 2015 participent à construire un socle commun et convergent important du futur PLUih.

- **Une deuxième étape d'harmonisation, qui doit permettre d'identifier les incohérences, d'adapter les règlements, de traiter les espaces « frontières » entre communes et du territoire, etc...**

ARTICLE 2 : GOUVERNANCE

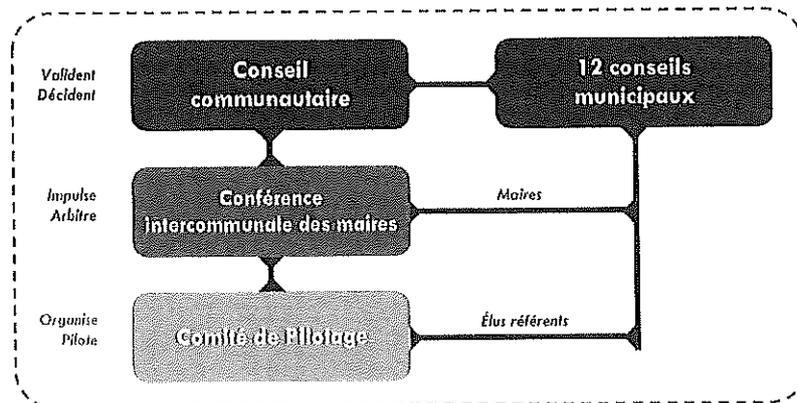
L'élaboration du PLUih doit résulter d'un travail de co-construction où les élus, les techniciens, les acteurs du territoire et les habitants doivent faire partager la connaissance locale de leur territoire. Les interactions entre la CCPBS et les Communes doivent aboutir à une prise en compte des préoccupations de chacun dans une ambition communautaire partagée.

Afin de mieux appréhender les enjeux locaux, pour garantir la pertinence du diagnostic et la cohérence de l'écriture réglementaire, il est crucial que les Communes conservent toute leur place dans l'élaboration de ce document.

I) LES INSTANCES ET REFERENTS

A) Le pilotage de la démarche PLUih, la « sphère politique »

La sphère « politique » comporte l'ensemble des instances en charge de piloter la démarche de PLUih. À ce titre, elle est essentiellement constituée des élus du territoire, communautaires et communaux, ponctuellement associés aux partenaires extérieurs.



1) Le conseil communautaire et les 12 conseils municipaux associés dans le processus de décision

Le conseil communautaire

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant en charge de la validation des 4 grandes étapes d'avancement du PLUih (art. L153.11 et suivants du code de l'urbanisme) : la prescription du PLUih, le débat du PADD, l'arrêt du projet et l'approbation de PLUih. Ces validations interviennent après consultation des 12 conseils municipaux.

Les 12 conseils municipaux

La charte de gouvernance définit comme principe l'association des 12 conseils municipaux à la validation des grandes étapes d'avancement du PLUih : la prescription, le débat du PADD, l'arrêt du projet et l'approbation du PLUih.

Au-delà de ces grandes étapes, chaque conseil municipal est saisi au moins une fois par an sur les problématiques du PLUih afin d'assurer le suivi de son avancement et des décisions qui concernent sa commune.

2) La conférence intercommunale des maires impulse et arbitre

La conférence intercommunale des Maires prévue à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme est réunie à l'initiative du Président de la CCPBS et rassemble les Maires des Communes du territoire. Dans les faits, il s'agit du « Conseil des Maires » mis en place au sein de la CCPBS, élargi aux adjoints délégués à l'urbanisme pour les questions relevant du PLUih, ceux-ci ne participant pas au vote.

Réglementairement, le Conseil des Maires doit se réunir au minimum deux fois au cours de la procédure d'élaboration du PLUih : en début de procédure pour fixer les modalités de la collaboration entre la CCPBS et ses communes ; en fin de procédure avant l'approbation du PLUih.

Outre ces grandes étapes, le Conseil des Maires à vocation à être saisi pour deux raisons principales. La première concerne la possibilité pour chaque Maire de faire remonter des projets d'évolutions de son document d'urbanisme communal ou du futur PLUih concernant sa commune. La seconde concerne des questions d'arbitrage par rapport à une problématique soulevée par une ou plusieurs communes.

Aussi, le Conseil des Maires se réunit au moins une fois par an sur la problématique du PLUih et sur demande expresse des communes pour des arbitrages les concernant ou des demandes d'évolution de leur document d'urbanisme.

Les avis du Conseil des Maires sont établis selon le principe « 1 voix = 1 Commune » et à la majorité qualifiée.

3) Le Comité de pilotage organise les travaux d'élaboration du PLUih

Le Comité de pilotage assure le suivi régulier de l'avancement du travail. À ce titre, il veille au bon fonctionnement du projet, au respect de la méthode et du calendrier d'élaboration du PLUih.

Le Comité de pilotage du PLUih est composé des élus référents de la CCPBS et des communes (cf. paragraphe « 4 » ci-dessous), élargi aux partenaires extérieurs (personnes publiques associées, en particulier les services de l'État).

Les membres du comité de pilotage peuvent se répartir l'animation des différentes commissions et ateliers thématiques travaillant sur l'élaboration du PLUih (Cf. *B) La fabrique du PLUih, la sphère « technique »*)

4) Les élus référents, communautaires et communaux

Les élus référents communautaires

Les référents communautaires sont le Président et le Vice-président en charge de l'aménagement et de la planification. Un élu référent suppléant – membre du bureau ou qui pourrait l'intégrer – pourra être désigné afin d'éviter une vacance éventuelle de la fonction.

Ces élus référents présideront les instances communautaires de la sphère « politique » (Conseil communautaire, Conseil des maires et Comité de pilotage). En association avec les autres élus du Comité de pilotage, ils président également les instances de la sphère « technique » (commissions, ateliers thématiques) et font ainsi remonter les informations et les demandes d'avis ou de validation.

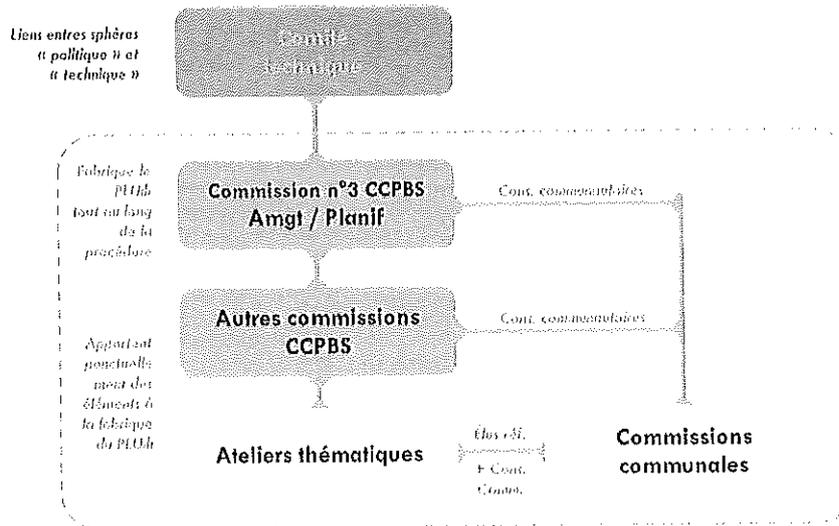
Les élus référents communaux

La charte de gouvernance retient le principe de désigner des référents par Commune : le Maire, les adjoints délégués à l'urbanisme et à la GEMAPI ainsi qu'un agent concerné par ces mêmes problématiques. Un suppléant sera également désigné en cas d'absence du Maire ou de l'élu référent à l'urbanisme ou à la GEMAPI.

Les élus référents communaux sont membres du Comité de pilotage. Ils participent – voire président le cas échéant – aux instances de la sphère « technique » (commissions, ateliers thématiques) et font remonter et descendre à la Commune les informations et demandes d'avis ou de validation.

B) La fabrique du PLUih, la sphère « technique »

La sphère « technique » comporte l'ensemble des instances en charge de travailler sur le contenu du PLUih. À ce titre, elle fait participer l'ensemble des élus du territoire associés aux agents concernés de la CCPBS, des communes et des partenaires extérieurs.



1) Le comité technique

Cette instance constitue le lien entre la sphère « politique » et la sphère « technique ».

Le comité technique est composé des techniciens référents communautaires en lien avec les agents communaux.

Il sera chargé de conduire la procédure d'élaboration du PLUih, de préparer les comités de pilotage, les commissions et les ateliers thématiques, de suivre la consultation puis le travail du ou des bureaux d'études.

2) La commission n°3 de la CCPBS, le suivi global de la démarche de PLUih

La commission n°3 de la CCPBS est composée des délégués communautaires en charge de suivre les problématiques de développement économique, d'aménagement et de planification. Elle est placée sous la responsabilité des Vice-présidents en charge de ces problématiques.

La commission n°3 occupe une fonction « pivot » et travaille de manière transversale et en concertation avec les délégués des autres commissions concernées par les problématiques du PLUih.

Elle suit en particulier l'avancement du PLUih avec le ou les bureaux d'études tout au long de la procédure. Elle est également consultée pour avis préalable au Conseil communautaire sur les grandes étapes de validation du PLUih et sur des questions qui entrent dans son périmètre décisionnel.

3) Les autres commissions de la CCPBS, des apports ponctuels et thématiques

Les autres commissions de la CCPBS sont mobilisées de manière ponctuelle tout au long de l'élaboration du PLUih sur les problématiques spécifiques qui les concernent.

4) Les ateliers, des apports ponctuels et thématiques

Des ateliers se réunissent pour traiter des thématiques spécifiques du PLUih, voire le cas échéant sur des secteurs en particulier. Ils se réunissent autant de fois que nécessaire et ont pour but de construire le contenu du PLUih. À ce titre, comme les commissions, ils doivent permettre de faciliter les décisions des différentes instances de la sphère « politique » (Comité de pilotage, Conseil des Maires, Conseils Communautaires et Municipaux).

Ils sont composés de l'ensemble des élus et agents de la CCPBS et des Communes concernées par la thématique ou le secteur en question. Ils offrent donc la possibilité à l'ensemble des conseillers communautaires et communaux de participer activement à toutes les étapes d'élaboration du PLUih et d'échanger directement avec le ou les bureaux d'études.

Ils associent également les partenaires extérieurs et des personnes apportant une expertise particulière ou un retour d'expérience sur les questions traitées lors des ateliers.

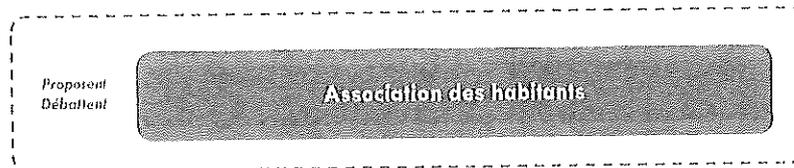
5) Les commissions « urbanisme » communales, le socle de base de la remontée et de la descente d'information

Les commissions communales en charge de l'urbanisme ont un rôle important à jouer tout au long de l'élaboration du PLUih. D'une part, elles permettent la remontée et la descente générale de l'information. D'autre part elles peuvent être consultées sur des dossiers ou thématiques spécifiques qui les concernent particulièrement.

Elles sont consultées préalablement aux Conseils municipaux sur les grandes étapes de validation du PLUih.

Les élus référents communaux assurent le lien entre ces commissions communales et les différentes instances « politiques » et « techniques » de l'élaboration du PLUih. Les élus membres de ces commissions participent aux ateliers thématiques et, pour les délégués communautaires, aux commissions de la CCPBS.

C) La concertation avec la population, la sphère « participative »

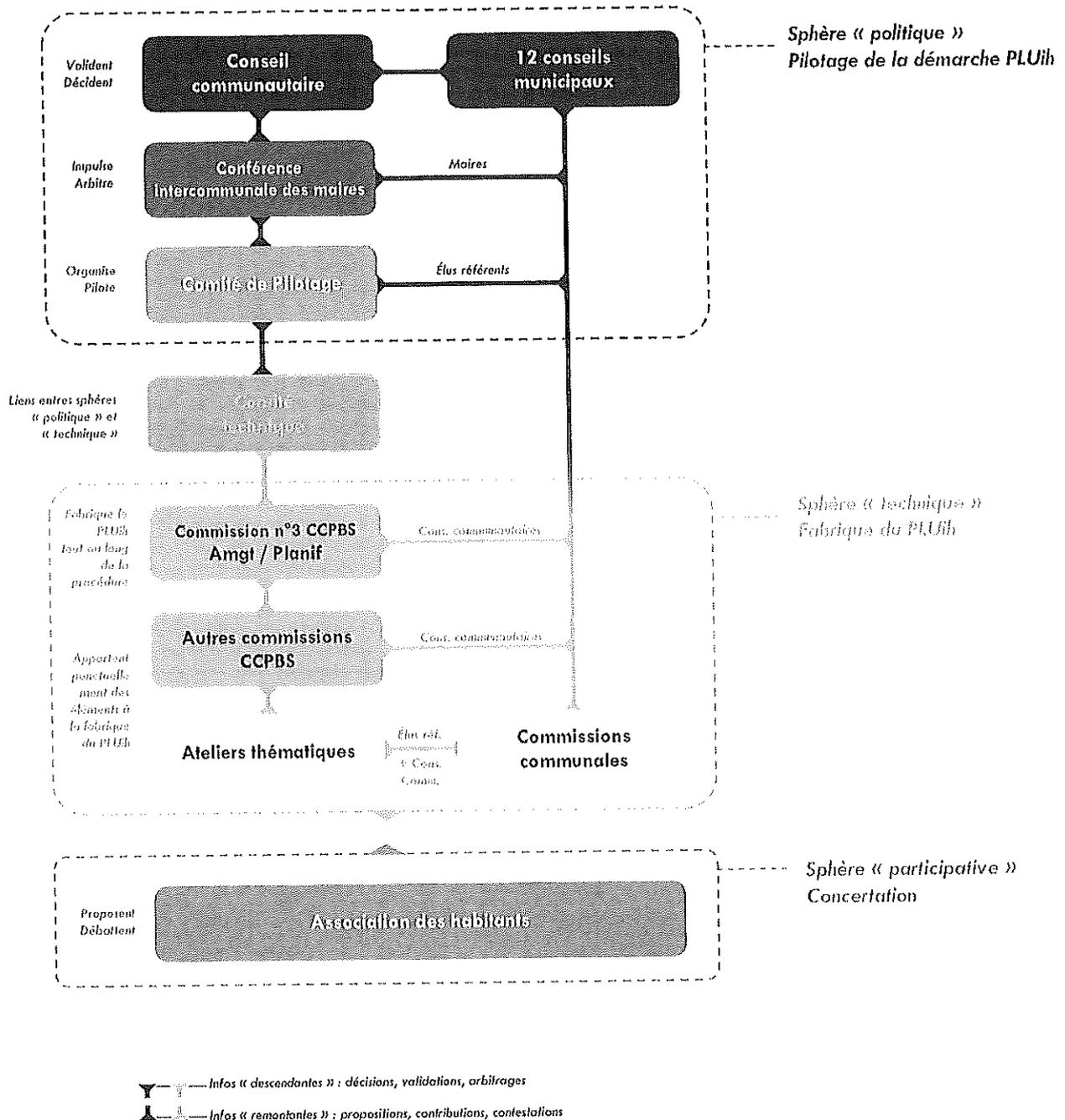


L'association des habitants est fondamentale et constitue un facteur de réussite du projet. La charte de gouvernance retient donc comme principe de permettre aux habitants de participer aux différentes étapes d'élaboration du PLUih.

Le travail sur les modalités de concertation qui sera menée en début de procédure permettra de préciser les outils de concertation à mettre en place. Ces modalités de concertation engagent juridiquement la collectivité qui devra s'y tenir et en faire le bilan en fin de procédure d'élaboration du PLUih.

II) LES RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTES INSTANCES

Les différentes interactions entre les instances susvisées sont reportées dans le schéma ci-dessous :



III) LES DIFFERENTES COMPOSANTES DE LA GOUVERNANCE

A) Evolution des documents d'urbanisme

1) Avant l'approbation du PLUih

Le 1^{er} janvier 2022, date du transfert de la compétence PLU à la CCPBS, marque le début du travail d'élaboration du PLUih. Par conséquent, pendant la durée d'élaboration du PLUih, les PLU communaux continuent à être exécutoires et peuvent connaître des évolutions pendant cette période transitoire.

Après le 1^{er} janvier 2022, le travail de la CCPBS est donc double : d'une part élaborer le PLUih, d'autre part piloter et accompagner les communes sur l'évolution des PLU communaux.

En cas de procédure d'évolution du document d'urbanisme à l'échelle de la commune (modification, révision), la CCPBS n'impose pas un choix contraire à la volonté du Conseil municipal. Ainsi, l'avis de la Commune est strictement respecté sauf en cas d'incompatibilité manifeste avec les politiques sectorielles de la compétence de la Communauté de communes.

2) Après l'approbation du PLUih

Les Maires des Communes font remonter annuellement à la conférence intercommunale des Maires les modifications/révisions qui seraient envisagées sur les différentes Communes. Dès lors, la Commune concernée sera associée – et même placée au cœur – à tous les ateliers thématiques avec le même modèle de gouvernance que prévu pour l'élaboration du PLUih.

Quel que soit l'avancement de la procédure, la Charte de Gouvernance prévoit que les avis des Communes sont privilégiés sur l'évolution de leur territoire dès lors qu'ils sont cohérents avec les politiques sectorielles de la Communauté de communes (développement économique, tourisme, habitat, etc.).

En cas de désaccord, la Conférence Intercommunale des Maires est amenée à se positionner pour déterminer si certains projets sont ou non cohérents avec le projet de territoire ou une de ses composantes (développement économique, tourisme, habitat, etc.).

B) Choix du ou des bureaux d'études

Les Communes sont associées à l'écriture de la méthodologie du Cahier des Clauses Techniques Particulières et informées des offres et de l'analyse proposée.

C) Décisions

Même si le consensus le plus large possible est à rechercher, les décisions des différentes instances sont prises à la majorité. Hormis celles dont le fonctionnement est encadré par le Code de l'Urbanisme ou le Code Général des Collectivités Territoriales et pour le Conseil des Maires dont les décisions sont prises à la majorité qualifiée.

D) Formalisme

En vue de la réunion des instances, un rapport préparatoire est transmis dans un délai raisonnable permettant au regard de l'importance et technicité du thème traité d'en prendre suffisamment connaissance. A l'issue de la réunion des différentes instances susvisées, un relevé de décision synthétique est transmis aux membres la composant voire aux élus plus largement concernés (Elus communaux, Commission Urbanisme de la CCPBS notamment).

E) Gestion des sollicitations écrites et des rendez-vous

1) Gestion des courriers et courriels

Au cours de l'élaboration du PLUIh et afin de centraliser toutes les demandes et observations des administrés, la CCPBS répond aux courriers et courriels des administrés qui concernent le PLUIh, y compris lorsque la demande est adressée à la Commune.

Ainsi dès lors qu'un courrier ou courriel est reçu en Commune, celle-ci le transmet à la CCPBS. À l'inverse, dès lors qu'un courrier concernant une Commune est reçu à la CCPBS, la copie de la réponse est adressée à la Commune. Les réponses à apporter seront examinées en lien avec la Commune selon leur sensibilité.

2) Gestion des rendez-vous

Afin de préserver le lien de proximité entre les particuliers et les Communes sur les problématiques d'urbanisme, toutes les demandes de rendez-vous seront prises en charge à l'échelle communale.

Sur demande de la Commune ou selon la sensibilité de la demande, un élu communautaire pourra participer au rendez-vous.

Dans tous les cas l'objet du RDV et un compte rendu succinct des échanges sont rapportés dans un registre dématérialisé (ou tableau) qui sera synchronisé entre les 2 collectivités.

ARTICLE 3 : LES TRANSFERTS DE COMPETENCES INDUITS PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCE PLUI

I) LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

A. PRINCIPE DE TRANSFERT DE COMPETENCE DU DPU

L'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, issue de la nouvelle rédaction de la loi dite « ALUR » prévoit la compétence de plein droit des EPCL qui sont compétents en matière de PLU.

Dès lors, le transfert de compétence PLUIh à la CCPBS entraîne le transfert de compétence du seul Droit de Préemption Urbain. Ce transfert est sans incidence sur les autres droits de préemptions (droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles, droit de préemption des fonds de commerces, droit de préemption des SAFER sur les biens à vocation agricole, etc...).

A partir du transfert du PLUIh, l'autorité compétente à qui il appartiendrait de prendre la décision de préemption serait le Conseil Communautaire, toutefois la réception des DIA se ferait toujours en Mairie. Les périmètres de soumission au DPU existants au moment du transfert sont maintenus.

Les échanges dans le cadre de la démarche PLUih ont bien mis en avant la nécessité de respecter l'avis de la Commune concernant les préemptions pouvant être exercées par délégation, dans le cadre du transfert de compétence du Droit de Préemption Urbain.

B. PROCEDURE PREVUE POUR QUE LES COMMUNES CONTINUENT A EXERCER LE DPU

Afin de garantir aux Communes la faculté de préempter des immeubles bâtis ou non bâtis ne relevant pas d'un intérêt communautaire, l'atelier dédié à la thématique « DPU » a retenu la mise en place de la procédure définie ci-après.

1) Les possibilités ouvertes par la loi

En application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale(...). Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. »

L'article L.5211-9 du CGCT précise que : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence. »

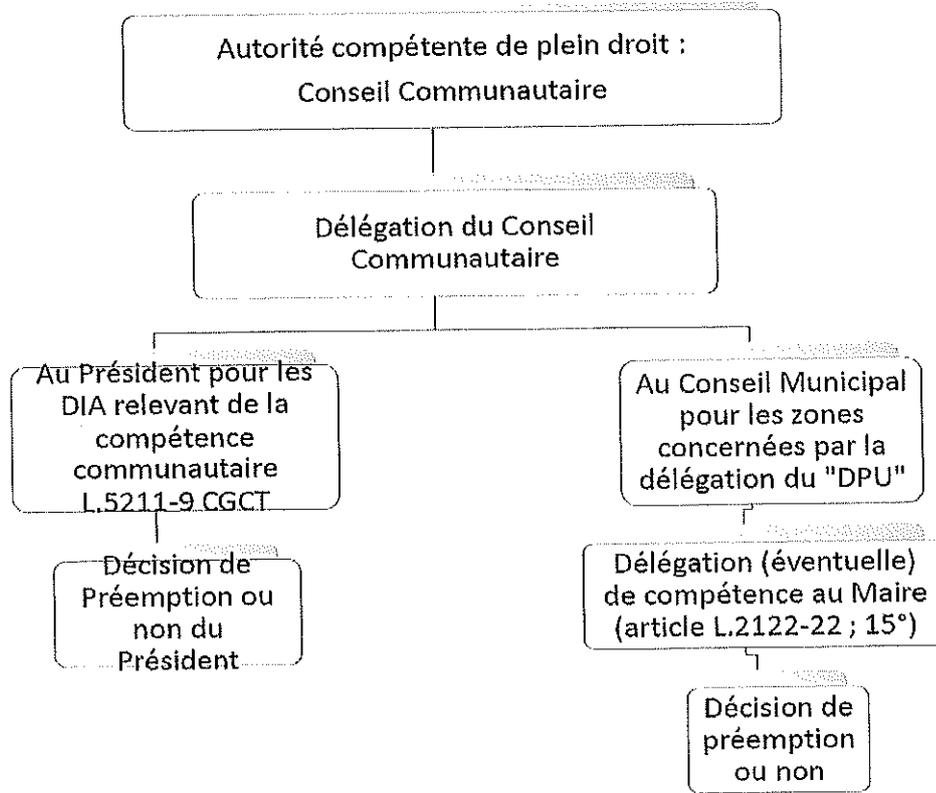
2) Mise en œuvre d'une délibération de principe du Conseil Communautaire déléguant le DPU pour partie aux Communes

Il s'agit de prévoir rapidement après le transfert de compétence PLUih, une délibération du Conseil Communautaire précisant quelles sont les zones de préemption qui restreint d'exercice communautaire (Zones d'Activités, périmètres de captage, etc...).

Une fois la délibération exécutoire, la Commune réceptionnera les DIA (la Commune demeure le guichet unique de dépôt des DIA) et gèrera celles relevant de sa délégation et transmettra les autres à la CCPBS.

En terme de gestion, afin de fluidifier la procédure, il conviendra de prévoir une délégation du Conseil Communautaire au Président pour les DIA communautaires et une délégation du Conseil Municipal au Maire pour les DIA relevant de la Commune.

Le schéma de synthèse identifiant la procédure figure ci-après :



II) LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité (RLP) est un document réglementaire de planification de l’affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il constitue un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l’affichage qui s’y réfèrent.

L’autorité compétente en termes de PLU est également compétente en termes de RLP, ce qui induit qu’en cas de transfert de compétence PLUi, la compétence RLP est également transférée à la Communauté de Communes.

Les RLP adoptés avant la loi du 12/07/2010, dits RLP de 1^{re} génération, sont caducs depuis le 14 janvier 2021, ce qui est le cas de la Commune de Pont-l’Abbé.

De ce fait, aucun RLP ne sera transférée à la CCPBS mais dans le cadre des travaux de prescription du PLUi une réflexion sera apportée par les élus quant à l’opportunité de se doter d’un tel outil de planification de l’affichage sur le territoire.

III) CONVENTIONS DE PROJETS URBAINS PARTENARIAL (PUP)

Le projet urbain partenarial (PUP) permet aux collectivités d'assurer le préfinancement de tout ou partie d'équipements publics (aménagement de voirie, réseaux, etc...) par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention signée avec la collectivité compétente en matière de PLU.

Les équipements publics financés par les constructeurs sont ceux qui, non seulement sont rendus nécessaires par les opérations de construction ou d'aménagement initiées par ces derniers, mais répondent aussi aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet.

Dès lors, le transfert de compétence aura pour conséquence la signature de ces conventions par la CCPBS. La charte prévoit que ces projets de convention seront examinés conjointement par la CCPBS et la Commune concernée.

ARTICLE 4 : INTERACTION DU TRANSFERT DE COMPETENCE AVEC LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Le transfert de compétence PLUih n'aura aucune incidence sur la délivrance des autorisations d'urbanisme qui reste exclusivement de la compétence du Maire ou du Préfet selon la nature du projet (article L.422-1 et 2 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 5 : LES DATES DU TRANSFERT DE COMPETENCE ET DE LA PRESCRIPTION DU PLUih

I) LES CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLUih

A) Dépenses liées à l'exercice de la compétence

A partir du moment où la compétence est transférée à la CCPBS, toutes les dépenses relatives aux procédures en cours seront prises en charge au niveau communautaire (reste à réaliser des marchés en cours et organisation d'enquête publique notamment).

Il reviendra à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de procéder à une évaluation des charges transférées afin que l'EPCI et ses communes membres puissent déterminer le montant de l'Attribution de Compensation.

B) Transfert de personnel

A partir du moment où la compétence est transférée à la CCPBS, seuls les agents exerçant en totalité des missions liées au PLU au sein des Communes seraient transférés, ce qui n'est pas le cas sur le territoire de la CCPBS (article L 5211 4 1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il convient de préciser qu'après transfert de compétence les agents communaux travaillant sur ces questions de PLU en Mairie participeront également à la prescription du PLUih en lien avec la CCPBS (participation aux ateliers, retour d'informations/animation vis à vis des commissions communales).

C) Approbation des documents d'urbanisme

La prescription ou l'approbation d'une révision, modification ou élaboration de PLU relèvera d'une délibération du Conseil Communautaire.

En tout état de cause, la Commune devra émettre un avis au préalable sur cette évolution du document d'urbanisme en application de l'article L 5211 57 du Code Général des Collectivités Territoriales (avis réputé favorable sous 3 mois et en cas d'avis défavorable du Conseil Municipal, majorité requise des 2/3 des membres du Conseil Communautaire).

D) Exercice du Droit de Prémption Urbain

L'exercice du Droit de Prémption Urbain sera transféré à la CCPBS, mais les délégations et les procédures prévues à l'article 3 de la présente charte permettront aux Communes de continuer à exercer leur Droit de Prémption Urbain comme actuellement.

E) Contentieux introduits à l'encontre d'un document d'urbanisme

1) Contentieux introduits avant le transfert de compétence PLUi

Les contentieux introduits devant la juridiction administrative, avant le transfert de compétence PLUi, en vue de l'annulation d'un document d'urbanisme d'une des Communes du territoire, continueront à être gérés par la Commune (CE, 3 décembre 2014, Citelum). La Commune pourra se rapprocher de la CCPBS afin d'examiner de manière concertée une stratégie commune.

2) Contentieux introduits après le transfert de compétence PLUi

A l'inverse, les contentieux introduits auprès de la juridiction administrative, après le transfert de compétence PLUi, en vue de l'annulation d'un document d'urbanisme d'une des Communes du territoire, seront gérés par la CCPBS (CE, 14 mars 1986, Communauté urbaine de Lyon).

La présente charte prévoit à cet effet, que la CCPBS se rapprochera de la Commune afin que ses intérêts soient défendus et examiner de manière concertée une stratégie commune.

II) TRANSFERER LA COMPETENCE PLUi AU 1^{ER} JANVIER 2022

L'un des souhaits pour les Communes ayant commencé leur procédure de révision de PLU est de pouvoir l'achever par elles-mêmes.

Si cet aspect est important il doit également s'articuler avec le souhait de la CCPBS de prescrire le PLUi en vue d'une approbation avant la fin du mandat en cours

Le délai moyen de réalisation d'un PLUi étant de 3 ans et demi, un transfert de compétence au 1^{er} janvier 2022 conduirait à une prescription en juin 2022 pour une approbation fin 2025 avant les élections.

ARTICLE 6 : LE DIMENSIONNEMENT DU SERVICE COMMUNAUTAIRE EN CHARGE DE LA NOUVELLE COMPETENCE

A) Les missions à réaliser après le transfert de compétence

Dès le transfert de compétence PLUih, le dimensionnement du Pôle Aménagement/Planification de la CCPBS devant prendre en compte l'achèvement des PLU en cours de révision et d'éventuels projets de modification/révision.

Il y aura par ailleurs des tâches à effectuer en amont de la prescription du PLUih (travail de comparaison des PLU en vigueur, collecte des données et travail préalable sur certaines thématiques habitat/modèles urbains, marché pour retenir un bureau d'études, etc..).

B) Moyens humains affectés à l'exercice de la compétence

Le transfert DPU (évoqué en article 4) n'occasionnera au départ que le traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner dites communautaires et cette mission sera toutefois à observer en parallèle du positionnement des élus de la CCPBS en ce qui concerne la question de la prise en charge de la question foncière par la CCPBS.

A partir de la prise de compétence PLUih, il conviendra de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires à la prescription du PLUih comme à la conduite des procédures d'évolution des documents d'urbanisme envisagées par les Communes du territoire.

ARTICLE 7 : MODALITES DU TRANSFERT DE COMPETENCE PLUih

La présente charte de gouvernance a été présentée pour avis aux Communes et validée par elles.

Il est présentement prévu qu'à l'issue de cette validation, la CCPBS ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi dite « ALUR » susvisée, se positionnera pour la prise en charge du transfert de compétences, les Communes, dans les 3 mois suivant cette délibération du Conseil Communautaire, pouvant toujours s'opposer à ce transfert (25% des Communes représentant 20 % de la population).

La présente charte sera annexée à la délibération du Conseil Communautaire se positionnant sur ce transfert de compétence.

Lorsque chaque Commune délibérera pour se positionner sur cette question du transfert de compétence à la CCPBS elle soumettra au transfert, l'application stricte des conditions prévues par la présente charte et cette dernière sera annexée à ladite délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : OPPOSABILITE DE LA CHARTE

La charte s'appliquera dès que le transfert de compétence PLUih au profit de la CCPBS aura été établi et régira l'organisation des relations entre les Communes du territoire et la CCPBS.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente charte pourra faire l'objet d'une modification en conférence intercommunale des Maires prévue à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, réunie à l'initiative du Président de la CCPBS.

Fait à, Le

Le Maire



PONT-L'ABBÉ
Pont - 'n - A b a d

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°3

OBJET :

SPL : représentant / conseil d'administration

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

L'Office de Tourisme communautaire a été créé à la suite de la prise de compétence tourisme le 1^{er} janvier 2017.

Statutairement l'Office de Tourisme a pris la forme d'une SPL (Société Publique Locale), dénommée Destination Pays Bigouden Sud.

La Communauté de Commune du Pays Bigouden Sud et ses 12 communes sont actionnaires de la SPL Destination Pays Bigouden Sud, chargée de l'accueil et de l'information touristique, de la promotion, et du développement touristique sur le territoire.

L'Assemblée générale de la SPL est composée du représentant de la Communauté de communes et des représentants des 12 communes du territoire, soit 13 membres au total.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 24 novembre 2020, a désigné Monsieur le Maire comme représentant de la commune de Pont-l'Abbé à l'Assemblée générale. Or, Monsieur le Maire étant déjà le représentant de la Communauté de communes à cette assemblée en sa qualité de Président de la CCPBS, il convient de désigner un autre représentant pour la commune.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et aux statuts de la SPL, le Conseil d'administration de la SPL doit opter pour l'un des deux modes d'exercice de la direction générale prévues par la loi, soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, soit la dissociation de ces fonctions.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité
avec 23 voix pour et 6 abstentions : Jean-Marie LACHIVERT, Sylvie DUMINIL, Frédéric
LE LOC'H, Yves CANEVET, Janick MORICEAU, Laurent CAVALOC

-DESIGNE Madame Valérie DREAU comme représentante permanente de la commune de Pont-l'Abbé au sein de l'Assemblée générale de la SPL Destination Pays Bigouden Sud.

-DONNE SON ACCORD pour que le Conseil d'Administration de la SPL Destination Pays Bigouden Sud se prononce sur le cumul des fonctions de Président et de Directeur général

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 04/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-202125053-DE

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizlen - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°4

OBJET :

SDEF : travaux d'extension de l'éclairage public du stade de Tréougy

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : Michelle DIONISI	Nombre de Conseillers présents : 29
	Nombre de Votants : 29

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension de l'éclairage public du stade de Tréougy, travaux qui permettront de pouvoir utiliser l'ensemble des terrains en période hivernale, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Pont-l'Abbé afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

Les travaux seront réalisés avant la fin de l'année 2021.

L'estimation des dépenses s'élève à 125 600,00 € H.T.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF :0,00 €
Financement de la commune :125 600,00 € HT

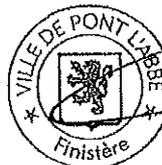
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

-APPROUVE le projet d'extension de l'éclairage public du stade de Tréougy et le plan de financement

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Notes et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Conv FIN 2021-118 - P

Envoyé en préfecture le 02/06/2021
Reçu en préfecture le 02/06/2021
Affiché le 02/06/2021
ID : 029-212902209-20210602-202125054-DE

CONVENTION FINANCIERE
COMMUNE DE PONT-L'ABBE
OPERATION : EP - amélioration de l'éclairage sur les 3 terrains d'entrainement du stade de Tréougy -
Programme 2021

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné

« le SDEF »,

ET

La commune de PONT-L'ABBE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane LE DOARÉ, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du , visée par la Préfecture le , ci-après désignée

« la commune » :

Préambule

Dans le cadre de travaux sur les réseaux BT, EP et CE, la commune sollicite le SDEF pour des travaux EP - amélioration de l'éclairage sur les 3 terrains d'entrainement du stade de Tréougy -.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune de PONT-L'ABBE au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : EP - amélioration de l'éclairage sur les 3 terrains d'entrainement du stade de Tréougy -.

Article 2 : Délais

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2021.

Article 3 : Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 125 600,00 € HT, soit 150 720,00 € TTC.



Conv FIN 2021-118 - P

Envoyé en préfecture le 02/06/2021
Reçu en préfecture le 02/06/2021
Affiché le 02/06/2021
ID : 029-212902209-20210602-202125054-DE

Article 4 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
	125 600,00 €	150 720,00 €	100% TTC	0,00 €	150 720,00 €	0,00 €	458
TOTAL	125 600,00 €	150 720,00 €		0,00 €	150 720,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 5 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.



Conv FIN 2021-118 - P

Envoyé en préfecture le 02/06/2021
Reçu en préfecture le 02/06/2021
Affiché le 02/06/2021
ID : 029-212902209-20210602-202125054-DE

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 6 : Justificatifs

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

Article 7 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,
Le Président,
Antoine COROLLEUR

Pour la commune,
Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



VILLE DE PONT-L'ABBÉ
Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°5

OBJET :

SDEF : Travaux d'effacement des réseaux Télécom rue Dréon An Ilis et Chemin de Lambour

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : Michelle DIONISI	Nombre de Conseillers présents : 29
	Nombre de Votants : 29

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'effacement des réseaux télécom Rue Dréon An Ilis et Chemin de Lambour, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Pont-l'Abbé afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses s'élève à 49 600,00 € H.T.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF :0,00 €
Financement de la commune :49 600,00 € H.T

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet d'effacement du réseau télécom Rue DREON An Ilis et chemin de Lambour ainsi que le plan de financement associé.

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



CONVENTION DE MANDAT POUR LES TRAVAUX : Effacement télécom rue Dréon An Ilis et chemin de Lambour - coordination -

Entre :

D'une part,

La commune de PONT-L'ABBE, représentée par son Maire, Stéphane LE DOARÉ, agissant en vertu de la délibération en date du , visée en préfecture le
Désignée ci-après par la collectivité

Et :

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère,
9 allée Sully, 29000 Quimper
Représenté par son Président, Antoine Corolleur, agissant en vertu de la délibération en date du 15
septembre 2020 (C2020-25)
Désigné ci-après par « le SDEF »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique : « dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtée, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L.2422-6, dans les conditions de la présente section. »

Dans le cadre de cette opération, la collectivité souhaite confier aux SDEF l'exécution des travaux :
Effacement télécom rue Dréon An Ilis et chemin de Lambour - coordination -.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : Objet de la convention

En application de l'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique, la collectivité désigne le SDEF par la présente convention comme mandataire pour suivre l'opération suivante :

- Effacement télécom rue Dréon An Ilis et chemin de Lambour - coordination -.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat.

Conv MDT 2021-007 - PONT-L'ABBE - COMMEL-2021-220-1

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les travaux des réseaux de communications électroniques

La collectivité délègue au SDEF l'exécution des travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications et de réseaux éclairage public.

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain. A ce titre, une convention est signée entre la collectivité et l'opérateur de télécommunication, elle définit notamment, les matériels fournis par l'opérateur et les conditions techniques et financières du passage en souterrain de l'ensemble du câblage.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du SDEF

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public (le cas échéant) ;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré ;
- Validation par le SDEF du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet ;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers ;

Attributions de la collectivité

- approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- choix du matériel d'éclairage public ;

Passation des marchés publics

Mission du SDEF

- le SDEF fait son affaire de la consultation des entreprises, selon les règles définies par le Code des marchés publics.

Phase travaux

Mission du SDEF

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;
- Validation et paiement des factures ;

Attributions de la collectivité

- participation aux réunions de chantier ;
- validation des études d'exécution ;

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du SDEF

- établissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDEF d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEF, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires ;

Le SDEF fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Conv MDT 2021-007 - PONT-L'ABBE - COMMEL-2021-220-1

Attributions de la collectivité

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 : Gestion des ouvrages

Dès que la réception de génie civil des réseaux de télécommunication et du réseau d'éclairage public a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 : Modalités financières

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDEF et figure dans le plan de financement annexé à cette convention.
- Règlement et paiements : le SDEF règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.
- Participation de la collectivité : le montant de la participation de la collectivité de réseaux de télécommunication est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.
- Un titre de recette est établi par le SDEF représentant le montant TTC des travaux en distinguant la part génie civil des réseaux de télécommunication et d'éclairage public

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Réseaux de télécommunication (génie civil)	49 600,00 €	59 520,00 €	Option B : 100% TTC	0,00 €	59 520,00 €	0,00 €	458
TOTAL	49 600,00 €	59 520,00 €		0,00 €	59 520,00 €	0,00 €	

Cette contribution revêt un caractère forfaitaire basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la collectivité.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

Conv MDT 2021-007 - PONT-L'ABBE - COMMEL-2021-220-1

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Le SDEF appellera la contribution en un versement, selon l'avancement des réalisations.

Article 6 : Achèvement de la mission et fin de la convention – Durée de la convention

Cette convention s'applique aux travaux : **Effacement télécom rue Dréon An Ilis et chemin de Lambour - coordination -**.

La mission du mandataire prend fin à lors de la réception des travaux. L'accord sur la réception des travaux marque la fin de la convention entre le mandant et le mandataire.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Mesures coercitives – Résiliation et pénalités

1/ Si le mandataire est défaillant, **et après mise en demeure infructueuse**, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre un abattement égal à 5 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.

2/ Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, **après mise en demeure restée infructueuse**, a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 5 % du forfait de rémunération en valeur de base.

3/ Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le mandataire a alors droit à une indemnité de 5 % du forfait de rémunération en valeur de base.

4/ Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 8 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à l'achèvement de sa mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra avant toute action demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie n'est pas du ressort du mandataire.

Conv MDT 2021-007 - PONT-L'ABBE - COMMEL-2021-220-1

Envoyé en préfecture le 02/06/2021
Reçu en préfecture le 02/06/2021
Affiché le
ID : 029-212902209-20210602-2021250505-DE

Le _____ à _____

Pour la commune de PONT-L'ABBE
Monsieur Le Maire
Stéphane LE DOARÉ

Fait à Quimper, le

Pour le SDEF
Monsieur le Président du SDEF
Antoine COROLLEUR

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-2021250506-DE

En application des dispositions de l'article L 2241-1 du code des communes territoriales, le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques a été consulté et a donné un avis conforme au prix proposé le 03 mai 2021.

Valeur d'entrée dans le patrimoine communal

A la demande de la Trésorerie, il convient d'apporter une précision concernant la valeur d'entrée de cet espace dans le patrimoine communal.

Ce terrain appartient à la commune pour l'avoir acquis aux termes d'un legs délivré le 16 avril 1924. Le prix d'acquisition de l'époque est donc nul.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente de ce terrain cadastré section AX, n° 378 d'une superficie de 372 m² situé rue du Menhir au prix de 26 040 € (soit 70 €/m²) qui sera rédigé par un notaire. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ




Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ
Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°7

OBJET :

Cession aux enchères d'un bien d'habitation communal

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

La commune est devenue propriétaire d'une habitation située 9, rue Marcel CARIOU par incorporation dans le domaine communal d'un bien sans maître.

L'habitation, édifiée sur une parcelle de 49 m², développe environ 70 m² de surface de plancher sur 3 niveaux.

Elle se compose de :

- Au RDC : une pièce et un sanitaire,
- Au 1^{er} étage : un séjour, une salle à manger et un espace cuisine,
- Au 2^{ème} étage : une chambre et un débarras.
- Combles non aménagés.

Inhabitée depuis de nombreuses années, elle nécessite d'être entièrement rénovée.

Dans le cadre d'une gestion cohérente de son patrimoine, la commune, n'ayant aucun projet particulier sur cet immeuble, souhaite le mettre en vente.

Compte tenu de la situation du bien en cœur de ville et des tensions sur le marché de l'immobilier sur la commune, il est envisagé une vente aux enchères.

La publicité pour cette vente interviendra environ un mois avant la vente.

Conditions de vente

Le notaire choisi pour organiser la vente aux enchères rédigera un cahier des charges qui précisera les caractéristiques du bien (origine de propriété, dispositions d'urbanisme ...) et les conditions de vente (mise à prix, souhait de la commune d'encourager la rénovation d'un logement en cœur de ville).

En application des dispositions de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le service de France Domaine a estimé la valeur vénale du bien qui s'élève à 24 000 € H.T avec une marge d'appréciation de 10 %.

Compte tenu de la tension actuelle sur le marché de l'immobilier et de la situation du bien en cœur de ville, il est proposé de fixer la mise en vente à 40 000 €.

Les commissions Urbanisme/Travaux et Finances ont donné un avis favorable à ce projet.

Valeur d'entrée dans le patrimoine communal –

A la demande de la Trésorerie, il convient d'apporter une précision concernant la valeur d'entrée de cet immeuble dans le patrimoine communal.

Cet immeuble appartient à la commune pour l'avoir incorporé au domaine communal suite à une procédure de bien sans maître (arrêté n° 2019-272 du 24 mai 2019). La valeur d'entrée est donc nulle.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **DONNE** son accord sur la mise en vente aux enchères publiques de l'habitation sise 9, rue Marcel Cariou,
- **FIXE** la mise à prix du bien à 40 000 €,
- **INSCRIT** dans le cahier des charges de la vente que l'habitation devra être rénovée de préférence pour y proposer un logement et/ou des locaux mixtes (habitat et activités compatibles avec l'habitat),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal d'adjudication à venir qui sera rédigé par un notaire.

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ
Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°8

OBJET :

**Acquisition partielle de l'emplacement réservé n°20 au P.L.U situé rue des
Déportés**

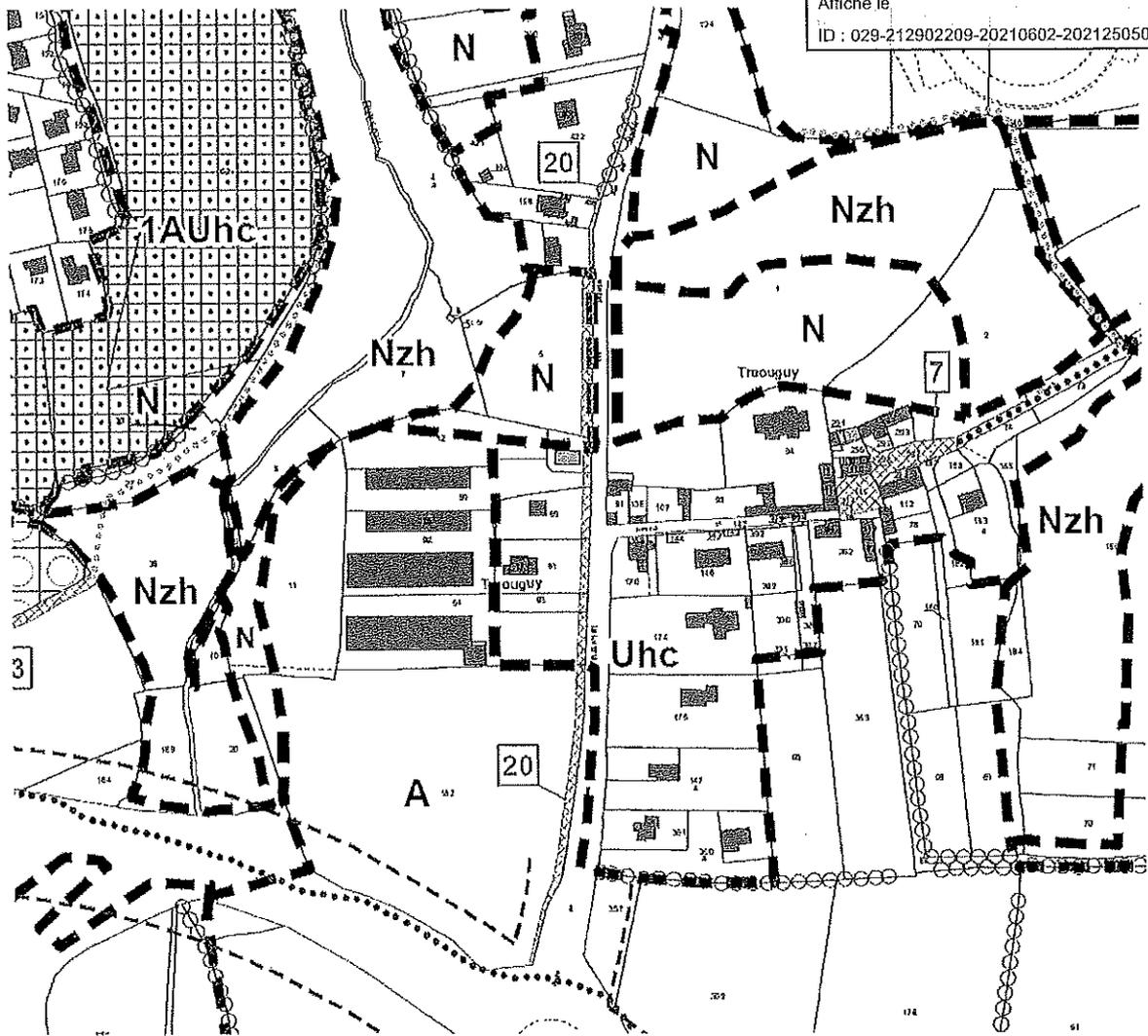
Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Le PLU approuvé le 17 octobre 2017 a déterminé une liste de 21 emplacements réservés.

En effet, en application des dispositions de l'article L 151-41 (1°, 2° et 3°) du code de l'urbanisme, le règlement du P.L.U peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés destinés à la création de voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques.

Ces emplacements traduisent un engagement de la collectivité publique bénéficiaire relatif aux équipements et aménagements projetés sur son territoire.

L'emplacement réservé n° 20 concerne partiellement la parcelle AO, n° 196 pour la création d'une voie partagée piétons/vélos.



A l'occasion de la vente de la propriété de M. et Mme BOITEL, sise 32, rue des Déportés et cadastrée section AO, n° 196, la commune est donc fondée à acquérir la surface concernée par l'emplacement réservé.

Un document d'arpentage sera réalisé et pris en charge par la Commune pour diviser la parcelle AO, n° 196 et détacher une parcelle d'environ 30 m² concernée par l'emplacement réservé n° 20 (voir plan en annexe).

La vente à la commune de cette parcelle se fera au prix de 30 €/m², soit 900 € (à déterminer de manière définitive en fonction du document d'arpentage à venir).

L'aménagement de cet espace ne pouvant être envisagé que lorsqu'un linéaire cohérent aura été acquis par la Commune, cette parcelle sera grevée d'une servitude de passage au profit de la parcelle riveraine et restera, pour le moment, en l'état.

La reconstruction de la clôture à l'identique sera prise en charge par la Commune lorsque le projet d'aménagement pourra être mis en œuvre.

Considérant que l'acquisition d'une partie de la parcelle AO, n° 196 concernée par l'emplacement réservé n° 20 répond à la poursuite d'un objectif fixé par la Commune d'aménager, à terme, une voie partagée piétons/vélos le long de la rue des déportés.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-20212505081-DE

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition d'une parcelle d'environ 30 m² (superficie exacte à confirmer par le document d'arpentage réalisé par un géomètre) prise sur la parcelle AO, n° 196, formant une partie de l'assiette de l'emplacement réservé n° 20 inscrit au P.L.U, au prix de 30 €/m² et qui sera rédigé par un notaire.

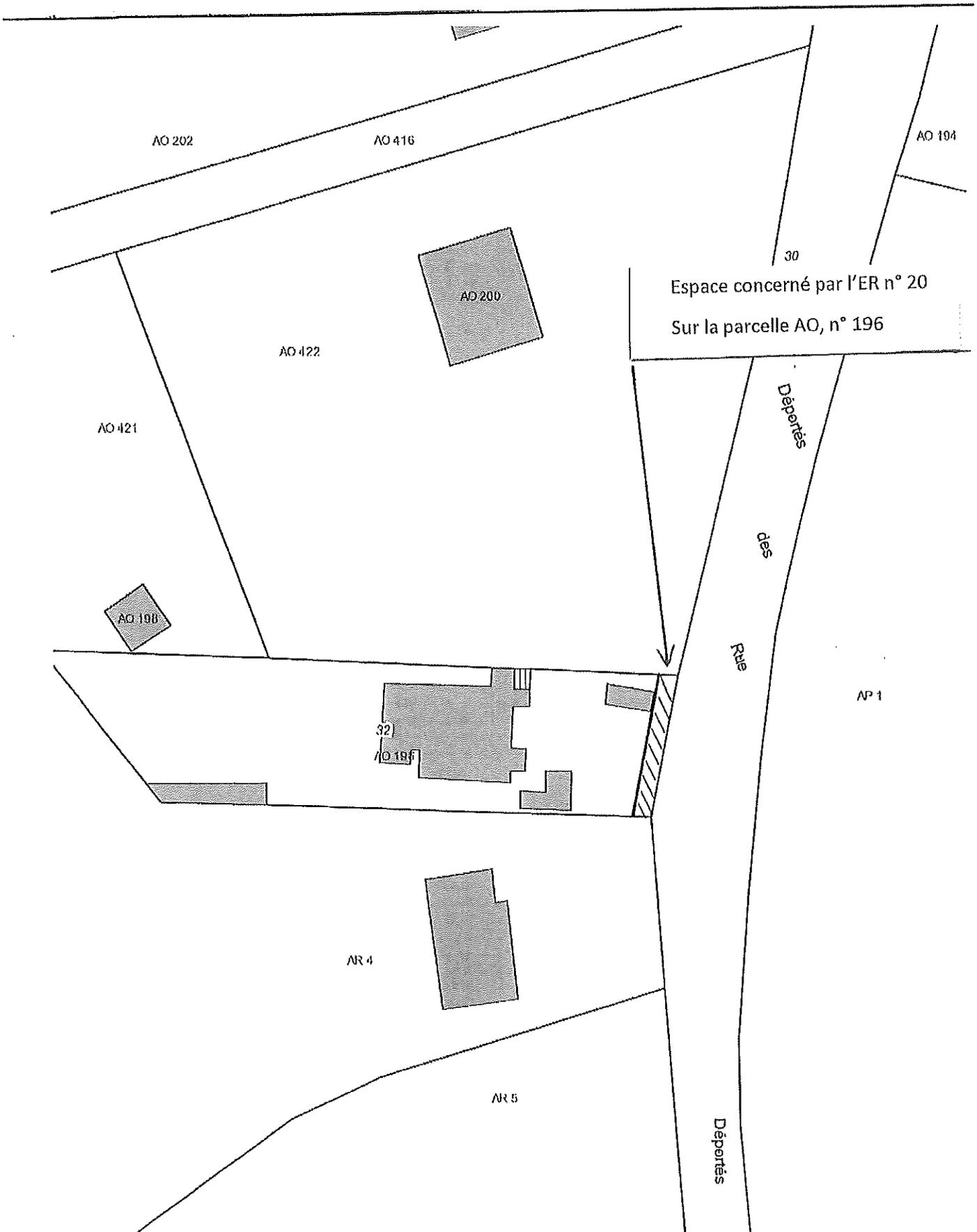
Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ




Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

**ACQUISITION D'UNE PARTIE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°20 AU P.L.U
SUR LA PROPRIETE SISE 32, RUE DES DEPORTES (SECTION AO, n° 196)**





VILLE DE PONT-L'ABBÉ
Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°9

OBJET :

Acquisition partielle de l'emplacement réservé n°12 rue Jeanne D'Arc

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Le PLU approuvé le 17 octobre 2017 a déterminé une liste de 21 emplacements réservés.

Ces emplacements traduisent un engagement de la collectivité publique bénéficiaire relatif aux équipements et aménagements projetés sur son territoire.

L'emplacement réservé n° 12 concerne notamment la parcelle AP, n° 164 pour l'élargissement de la rue Jeanne d'Arc pour la création d'une liaison douce.

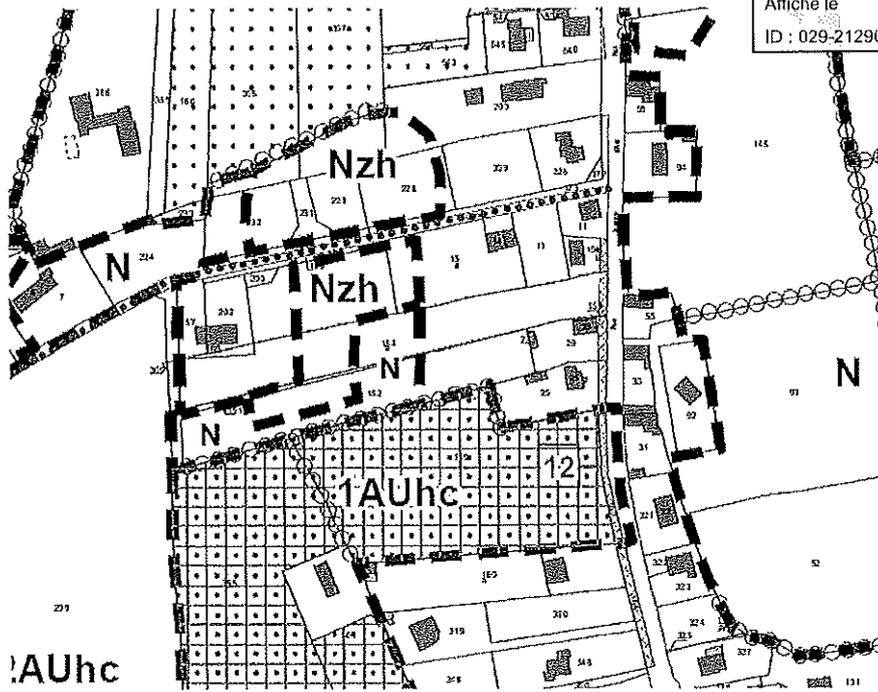
A l'occasion de la vente de la propriété située 40, rue Jeanne D'Arc et cadastrée section AP, n° 160 (succession de Mme DELGADO), la commune est donc fondée à acquérir les droits indivis (1/3), vendus dans la parcelle AP, n° 164. Actuellement, l'espace devant cette propriété est un délaissé de voirie non aménagé et la clôture a déjà été construite en limite de la parcelle n° 160.

Le transfert de propriété des droits indivis dans cette parcelle au compte de la commune se fera sous la forme d'une cession gratuite.

Des négociations pourront être poursuivies avec les autres titulaires de droits afin d'envisager l'acquisition de la parcelle dans sa totalité.

Toutefois, l'aménagement de cet espace ne pouvant être envisagé que lorsqu'un linéaire cohérent aura été acquis par la Commune, cette parcelle sera grevée d'une servitude de passage au profit des parcelles riveraines desservies et restera, pour le moment, en l'état.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021
Reçu en préfecture le 02/06/2021
Affiché le
ID : 029-212902209-20210602-2021250509-DE



CONSIDERANT que l'acquisition des droits indivis dans la parcelle AP, n° 164 située rue Jeanne d'Arc et formant une partie de l'emplacement réservé n° 12 au P.L.U répond à la poursuite d'un objectif fixé par la Commune de procéder à l'élargissement de la rue Jeanne D'Arc pour la création d'une liaison douce ;

CONSIDERANT que la poursuite de négociations avec les autres titulaires de droits permettrait à la commune de devenir propriétaire de la parcelle en totalité ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-2021250509-DE

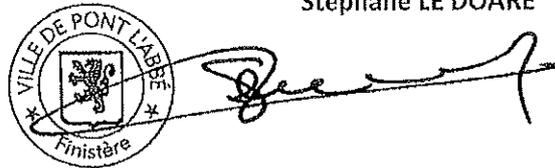
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession gratuite des droits indivis (1/3) dans la parcelle cadastrée section AO, n° 164 d'une superficie de 220 m² qui sera rédigé par le notaire chargé de la vente de la propriété, Maître Céline FRITZSHE, notaire à PLONEOUR-LANVERN,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre les négociations avec les autres titulaires de droits dans cette parcelle et en cas d'accord sur une cession gratuite à la Commune, de signer l'acte à venir.

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°10

OBJET :

Acquisition chemin de Trévanec

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Un emplacement réservé est inscrit au P.L.U pour l'acquisition de l'allée des Soupirs à Trévanec et les négociations se poursuivent avec les propriétaires, les Cts THIEBAUT, afin d'aboutir prochainement.

Par ailleurs, un autre chemin non cadastré qui était donc réputé appartenir à la commune se révèle en fait être un chemin d'exploitation (application des dispositions des articles L 162-1 et L 162-3 du code rural) appartenant aux riverains, chacun en droit soi (voir plan en annexe).

En effet, aucun élément (inscription au tableau de classement des chemins ruraux notamment) n'a permis à la Commune de confirmer sa propriété.

M. et Mme BRIERE, principaux propriétaires riverains sont favorables à la cession de l'assiette du chemin (sans les talus) sous réserve de la prise en charge par la commune des frais de géomètre nécessaires au numérotage du chemin (devis de 1 860 € TTC). La commune deviendrait donc propriétaire en indivision avec le Conservatoire, autre propriétaire riverain.

Compte tenu de l'usage déjà existant (fréquentation des promeneurs à pied, en vélo et à cheval) et de la situation de ce chemin (lien entre les chemins de l'indivision THIEBAUT que la commune souhaite acquérir et les chemins existants en propriété du conservatoire du littoral), il existe bien un intérêt collectif à l'intégration officielle de cet espace dans le domaine communal.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- CONFIRME, à la demande du service du cadastre, que la Commune n'est pas propriétaire dudit chemin,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession gratuite de ce chemin (assiette du chemin sans les talus) dont les références cadastrales seront précisées par le document d'arpentage commandé au cabinet de géomètre Eric MAQUET de Quimper et dont les frais seront pris en charge par la Commune.

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°11

OBJET :

Droit de Préemption d'un immeuble

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 17 octobre 2017, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer un droit de préemption urbain dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme.

Le droit de préemption est un outil de politique foncière à la disposition de la Commune dont l'exercice n'est possible qu'en vue de la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement (ou de constituer des réserves foncières pour les réaliser) répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Mettre en œuvre un projet urbain
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- Organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

La commune a reçu le 16 avril 2021 de Maître Sandrine CHUTO-SEZNEC, notaire à PONT-L'ABBE, une déclaration d'intention d'aliéner, enregistrée sous le n° 0292202100074, notifiant la cession par Monsieur Guenhaël THOMAS et Madame Elise COSQUER domiciliés 12, venelle des Ajoncs – 29120 PONT-L'ABBE au profit de Monsieur Yavuz GOGÉN domicilié 48, rue Joseph Loth – 29000 QUIMPER de la propriété située 18, rue Arnoult et cadastrée section AZ, n° 960 (d'une superficie de 374 m²) au prix de 67 000 €.

L'acquisition de cette propriété riveraine du parking public de Kérentrée qui doit faire l'objet d'un réaménagement, constitue une opportunité pour la commune de poursuivre ses objectifs de réinvestissement urbain en maîtrisant un foncier sur lequel un programme mixte (activités/logements abordables et logements privés) permettant le maintien de la population et du commerce au centre-ville peut être envisagé.

Ces objectifs sont clairement affichés dans le Projet d'Aménagement et de Développement durables du Plan Local d'Urbanisme et sont conformes aux dispositions de l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-2021250511-DE

Compte tenu du montant de la transaction inférieur à 180 000 €, l'avis n'est pas requis.

La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de PONT-L'ABBE devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit immeuble.

En matière de droits de préemption, le 15ème alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui concerne les délégation d'attributions du conseil municipal au maire est ainsi rédigé : "D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal".

Or, la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 donne délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ne dépassant pas 30 000 €. Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce formellement sur cette acquisition supérieure au montant maximum indiqué dans ladite délibération.

Après en avoir délibéré,

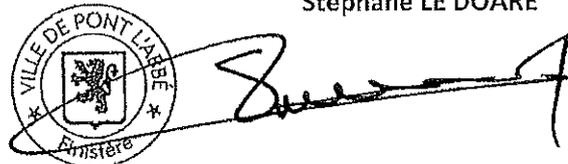
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- DECIDE, de déléguer à Monsieur le Maire les attributions suivantes :

L'exercice du droit de préemption urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°0292202100074 à savoir, en la commune de Pont l'Abbé (29120), 18, rue Arnoult, un ensemble immobilier, parcelle cadastrée section AZ n°960 d'une superficie de 374 m², appartenant Monsieur Guenhaël THOMAS et Madame Elise COSQUER, demeurant à PONT-L'ABBE (29120) 12, venelle des Ajoncs, pour un montant de 67 000 euros et 5 000 euros de frais de négociation.

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°12

OBJET :

EPF : convention opérationnelle pour l'acquisition d'une propriété sise rue des Carmes

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

En 2019 la commune de Pont-l'Abbé a commencé la restructuration de l'îlot des Carmes situé en centre-bourg avec la livraison par l'OPAC d'un ensemble immobilier comprenant 14 logements locatifs sociaux en étage et une médiathèque en rez-de-chaussée.

La collectivité souhaite poursuivre ce projet. Elle a acquis en ce sens l'ancien dojo situé à proximité de la nouvelle médiathèque (parcelle BC 73 d'une contenance de 369m²), et a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour l'acquisition de la parcelle BC 70 jouxtant la médiathèque lors d'une procédure de préemption, afin de réaliser une opération d'ensemble cohérente et d'accompagner la collectivité dans son projet.

L'OPAC a fait connaître son intérêt pour la réalisation d'une opération mixte (LLS aux étages et services en RDC) sur les parcelles BC 73 et BC 70 dans la continuité de l'opération des Carmes. L'étude de faisabilité est actuellement en cours.

La parcelle BC 70, objet de la convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne offre au projet d'ensemble un accès et une façade sur la rue des Carmes.

Ce projet nécessite l'acquisition d'une emprise foncière sise Place Benjamin Delessert (désormais dénommée rue des Carmes). Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de Pont-l'Abbé puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne),

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté de communes du Pays Bigouden Sud a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

La convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne;
- La future délégation, par la commune à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Pont-l'Abbé s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - a minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
 - une densité minimale de 40 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
 - dans la partie du programme consacrée au logement : 50% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Pont-l'Abbé ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Après en avoir délibéré,

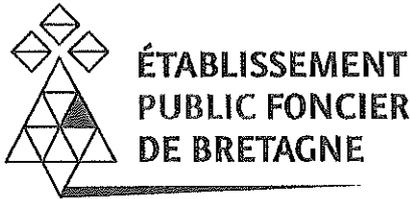
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** la convention opérationnelle entre la commune et l'EPF

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ





**ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
DE BRETAGNE**

PONT L'ABBE (29)
PLACE BENJAMIN DELESSER - DIA
HABITAT / MIXTE
Opération n°21-29220-1
Bureau du 25 mai 2021

Présentation de la convention opérationnelle

CONTEXTE INTERCOMMUNAL	CONTEXTE DE DEVELOPPEMENT
<ul style="list-style-type: none">• EPCI : CC du Pays Bigouden Sud• Collectivité signataire de la convention opérationnelle : commune de Pont l'Abbé• Avis EPCI : XXX (courrier en date du XX/XX/2021)• SCOT : SCOT de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21/05/2015• PLH : PLH du Pays Bigouden Sud approuvé le 02/10/2014• Convention cadre : PPI 2016-2020 - convention signée le 05/01/2017 et prolongée par délibération du conseil communautaire le 10/12/2020	<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'habitants recensement (2017) : 8250• Taux annuel moyen de variation de la population (2012-2017) : -0,3%• Taux de logements locatifs sociaux sur la commune (2017) : 8,3%• Taux de logements vacants (2017) : 10,8%• Niveau de tension du marché de l'habitat : Zone moyennement détendue• Taux de résidences secondaires (2017) : 8,4%• Indicateur de concentration de l'emploi (2017) : 128%• Terres agricoles (classées au relevé parcellaire graphique) : Non

La commune de Pont l'Abbé, située au sud-ouest de Quimper (18 km), est la ville centre du Pays Bigouden Sud. Traversée par la rivière de Pont l'Abbé, historiquement point de passage obligé grâce au dernier pont de l'estuaire, la ville se trouve au croisement des axes desservant Quimper (D 785, 2x2 voie), Audiernne et Pont-Croix (D 2) ainsi que les communes littorales de Penmarch, Le Guilvinec, Tréffiagat, Plobannalec-Lesconil, Loctudy et Combrit-Sainte-Marine (D 44).

La commune est retenue au programme Petites Ville de Demain.

Le centre historique traversé par sa ria jouit d'un attrait touristique (intérêt patrimonial, qualité paysagère du site, port de plaisance, GR 34) et est un pôle structurant dynamique bénéficiant de tous les équipements, commerces et services.

Le 18 février 2021, la commune a reçu une DIA sur la parcelle BC 70 (102 m²), occupée par une maison individuelle mitoyenne de la nouvelle opération des Carmes réalisée par l'OPAC (médiathèque et 14 LLS). La commune maîtrise déjà un ancien dojo situé immédiatement au nord de ce bien (BC 73, 369 m²) et souhaite réaliser avec l'OPAC une opération d'ensemble dans la continuité de celle des Carmes. Le bailleur s'est engagé avec la commune à réaliser une opération mixte (LLS aux étages et services en Rdc), l'étude de faisabilité est en cours. Au minimum un logement locatif social sera réalisé sur l'emprise du bien préempté.

La parcelle BC 70, objet de la convention offre au projet un accès et une façade sur la rue des Carmes. Le périmètre de la convention opérationnelle pourrait s'étendre dans un second temps aux parcelles voisines (BC 71-72).

Avis technique :

L'intervention de l'EPF (ingénierie foncière, portage, travaux avec minoration) permet à la commune d'atténuer le déficit d'opération sur un projet à vocation sociale en centre-ville.

Actions pressenties de l'EPF

Préemption - portage foncier - proto-aménagement - rétrocession

Engagements conventionnels

- **Densité de logements à l'hectare** : 40 logements/ha, soit 1 logement ou équivalents logements minimum
- **Pourcentage de logements aidés** : 50% de logements locatifs sociaux type PLUS-PLAI sur la partie dédiée à l'habitat



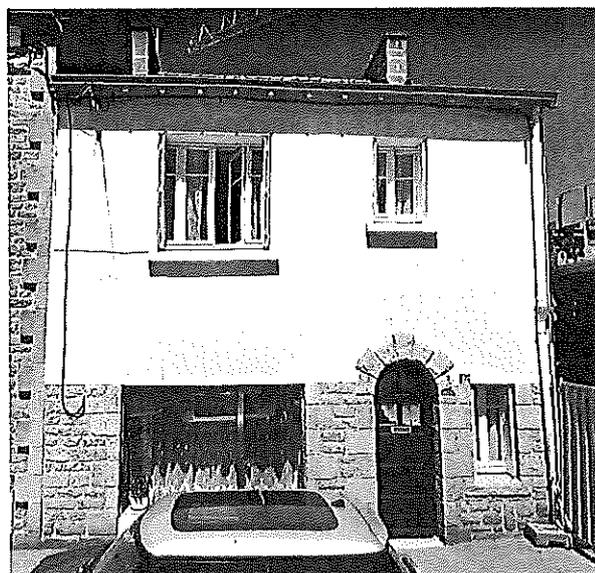
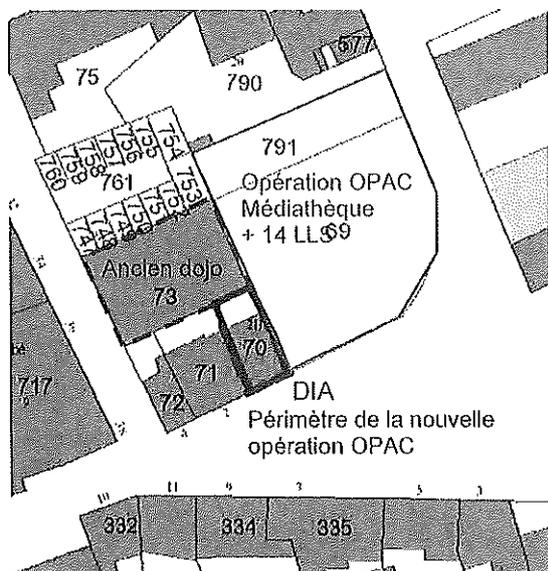
Nombre de logements estimés dans le projet

- **Nombre de logements prévus et composition de l'offre :** 2 LLS et un service ou équipement (possible extension de la médiathèque) en rdc sur la parcelle préemptée

Informations techniques

- **Montant estimatif d'acquisition :** 145 000€ (DIA prix de vente hors commission 138 000€)
- **Estimatif des coûts de dépollution du site et de déconstruction :** 60 000€ (estimation en interne en attente de la visite Burgeap)
- **Montant plafond d'action foncière :** 220 000€
- **Document d'Urbanisme :** Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 octobre 2017
- **Classement au document d'urbanisme :** Zone Uha
- **Servitudes éventuelles rattachées aux parcelles :** La commune dispose d'une AVAP créé le 3/03/2014 transformée en SPR. Le bien se trouve dans le périmètre de protection des abords de trois MH : l'église Notre-Dame des Carmes, l'hôtel de ville et l'église de Lambour et à proximité immédiate du site inscrit du Bois de Saint-Laurent.
- **Mode d'acquisition :** préemption sur DIA
- **Superficie totale du foncier à acquérir :** 102 m²
- **Durée de la convention opérationnelle :** 7 ans
- **Dossier éligible au dispositif de minoration :** Oui
- **Etudes :** Faisabilité en cours d'étude par le bailleur

Eléments de situation





VILLE DE PONT-L'ABBÉ
Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°13

OBJET :

**Déclassement du domaine public communal route de l'île chevalier :
régularisation foncière et échange**

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

La route de l'île Chevalier a fait l'objet d'élargissement dans les années 1970, mais l'assiette des parcelles prises sur des propriétés riveraines n'a pas été transférée au compte de la commune.

Aussi, il a été proposé de procéder à la régularisation foncière de ces cessions avec la SCI DU POULDON, propriétaire des parcelles concernées et de les échanger contre l'assiette de l'ancien tracé d'une partie de la voie dont la conservation dans le domaine communal n'apparaît pas utile.

Pour cela, il convient de procéder au déclassement de cet espace.

En application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, cette procédure est dispensée d'enquête publique préalable puisque le déclassement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Les parcelles acquises par la Commune seront les suivantes :

- D, n° 426 (issue de la parcelle D, n° 44) pour 469 m²,
- D, n° 424 (issue de la parcelle D, n° 41) pour 126 m²,
- D, n° 428 (issue de la parcelle D, n° 49) pour 231 m²,
- D, n° 419 (issue de la parcelle D, n° 59) pour 992 m²,
- D, n° 420 (issue de la parcelle D, n° 63) pour 282 m².

Total : 2 100 m²

En échange, les parcelles ci-dessous seront déclassées du domaine public communal et transférées au compte de la SCI du POULDON :

- D, n° 429 pour 163 m²,
- D, n° 437 pour 1 722 m²

Total : 1 885 m²

Les termes de l'échange sont considérés comme équivalents et l'échange est donc réalisé sans soulte.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-20212505131-DE

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

-PRONONCE le déclassement du domaine public communal (ancienne route de l'Île Chevalier) des espaces désormais cadastrés section D, n° 429 et 437

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange tel qu'il est décrit ci-dessus, entre la Commune et la SCI du POULDON qui sera rédigé par un notaire et dont les frais de rédaction seront pris en charge par la Commune

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ
Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°14

OBJET :

Avenant à la convention Fête des Brodeuses

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : Michelle DIONISI	Nombre de Conseillers présents : 29
	Nombre de Votants : 29

Le présent avenant a pour but de renouveler la convention entre la ville de Pont-l'Abbé et l'association Fête des Brodeuses dans le cadre de l'organisation de la Fête des Brodeuses 2021.

Les modifications apportées par l'annexe 2 :

- Changement du nombre et des personnes membres de la commission consultative. La commission est passée de 5 à 9 membres comme voté lors du Conseil Municipal du 28 mai 2020.
- Il est également rajouté dans le paragraphe « Garantir une organisation satisfaisante de la manifestation », les actions et moyens mis en œuvre afin de limiter la propagation du virus pendant la manifestation, ces derniers étant à la charge de l'association.

Les autres dispositions de la convention susvisée du 29 mai 2019 demeurent applicables

Les modifications qui seront à apporter :

- Annexe 1 : la programmation qui sera validée lors de la commission du mois de mai.
- Annexe 3 : le budget qui pourra être revu en fonction de la programmation définitive.
- Annexe 4 : l'attestation à compléter et à signer par l'association.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

-VALIDE l'avenant proposé

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ





**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA
VILLE DE PONT-L'ABBE ET L'ASSOCIATION « FETE DES BRODEUSES »
POUR L'EXERCICE 2021**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de PONT-L'ABBE, sise Square de l'Europe, 29 129 PONT-L'ABBE Cédex, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°XXXX -XX du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du XXXX 2021,

N° SIRET : 21290220900015

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part

ET

L'association FETE DES BRODEUSES, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social, en vertu des statuts, est situé à la Mairie de Pont-L'Abbé sise square de l'Europe, 29 120 PONT-L'ABBE, représentée par Monsieur Gérard MOURRAIN, Président, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du.....

N° SIRET : 777 605 925 00022

N° affiliation au guichet unique : 0018489109

Ci-après dénommée " l'association", d'autre part

PREAMBULE

Il est rappelé que, conformément à ses statuts, l'association a pour objet :

- d'organiser et de financer la Fête des Brodeuses et les manifestations s'y rattachant ;
- concourir au travers de ces manifestations à la mise en valeur, la conservation et le développement du patrimoine artistique et culturel du pays bigouden et de la Bretagne.

Cet objet implique que :

- L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique en matière culturelle, économique, sociale et touristique, l'action suivante : Organisation de la Fête des Brodeuses à Pont-l'Abbé.
- Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour but de renouveler la convention entre la ville de Pont-l’Abbé et l’association Fête des Brodeuses dans le cadre de l’organisation de la Fête des Brodeuses 2021.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant s’inscrit dans le cadre de la convention d’objectifs et de moyens conclue le 29 mai 2019 et suivra donc la durée de la convention auquel il se rattache.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L’ACTION

- **3.1** - Le coût total estimé éligible de l’action sur la durée de la convention est évalué à 178 500 euros, conformément au budget prévisionnel figurant à l’annexe 3.

Une modification est apportée à l’annexe n°2 au regard du changement, du nombre et des personnes, membres de la commission consultative « Fête des Brodeuses ». La commission passant de 5 à 9 membres du Conseil Municipal. Il est également rajouté un point concernant la crise sanitaire actuelle.

Les autres dispositions de la convention susvisée du 29 mai 2019 demeurent applicables.

Annexes :

- Annexe 1 – Présentation de l’action
- Annexe 2 – Indicateurs d’évaluation et conditions de l’évaluation
- Annexe 3 – Budget de l’action
- Annexe 4 – Attestation

Fait à PONT-L’ABBE, le 2021 en DEUX exemplaires originaux.

Pour la VILLE	Pour l’Association
<p style="text-align: center;">Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire de PONT-L’ABBE</p> <div style="text-align: center;">  </div>	<p style="text-align: center;">Monsieur Gérard MOURRAIN, Président de l’association FETE DES BRODEUSES</p>



VILLE DE PONT-L'ABBÉ
Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°15

OBJET :

Subvention exceptionnelle à l'association sport Breizh dans le cadre de l'organisation d'une course cycliste

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Dans le cadre de l'organisation de la première édition de la course cycliste « La Flèche Bigoudène », la municipalité prend à sa charge l'arrivée de cette course sur un circuit de 10 tours de 4km400 dans les rues du centre-ville.

Afin d'accueillir l'arrivée de la course cycliste, l'association demande une contrepartie financière de 5 000 euros à la commune.

Pour information le coût pour recevoir un tel évènement est de 10 000 euros. Le départ ayant lieu à la Torche sur la commune de Plomeur, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud prend en charge la moitié du coût soit 5 000 euros également. Le but étant de pérenniser cette course cycliste sur le pays bigouden dans les années futures en effectuant le départ sur différentes communes du territoire et l'arrivée sur Pont-l'Abbé.

Afin de soutenir l'association Team Sportbreizh dans son souhait d'organiser cet évènement sur le territoire, il est proposé de lui attribuer une subvention de 5 000 euros.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité
avec 23 voix pour et 6 abstentions : Jean-Marie LACHIVERT, Sylvie DUMINIL, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET, Janick MORICEAU, Laurent CAVALOC.

-ATTRIBUE la subvention de 5000 euros à l'association Team Sportbreizh

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°16

OBJET :

Critères de subventions annuelles aux associations

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Dans le cadre de l'attribution des subventions annuelles aux associations, il est proposé de mettre en place un mode de calcul avec critères. En effet, il n'existe aujourd'hui aucune référence objective pour l'attribution du montant des subventions : les sommes allouées sont fixes et ne sont pas représentatives de l'évolution de la vie associative pont-l'abbiste.

Le service vie associative a recensé un certain nombre de données. Un sourcing a été également effectué auprès d'autres collectivités sur leur fonctionnement d'attribution.

Après analyse, il est proposé d'adopter les critères ci-dessous pour le nouveau calcul d'attribution aux associations.

Pour les associations « de sport de compétition » (Pont-l'Abbistes) :

- 10€ par adhérent PA.
- 10€ par adhérent de moins de 18 ans.
- Aide aux déplacements pour les compétitions (en fonction du pourcentage d'adhérents en compétition dans l'association) : 10€ par adhérent si supérieur à 50%, 5€ par adhérents si inférieur à 50%.
- Bonus pour les associations de plus de 50 adhérents (avec un minimum de 15 Pont-l'Abbistes) pratiquant des cotisations à montant modéré et favorisant l'accès au plus grand nombre : 800€ pour une cotisation de 1€ à 100€, 400 euros entre 101€ à 200€.

Pour les associations « de loisirs » (Pont-l'Abbistes) :

- 10€ par adhérent PA.
- 10€ par adhérent de moins de 18 ans.
- 600€ d'aide supplémentaire pour le rayonnement de l'association.

Pour les associations « de sport de compétition » extérieures (Non Pont-l'Abbistes) :

- 10€ par adhérents PA.
- Une aide supplémentaire de 100€ pour les sports collectifs et 50€ pour les sports individuels.

Pour les associations « de loisirs et/ou culturelles » extérieures (Non Pont-l'Abbé)

- 10€ par adhérents PA.

Par ailleurs, la ville souhaite continuer à apporter son soutien aux autres associations (humanitaires, culturelles, sociales...) en leur attribuant une somme forfaitaire en fonction du :

- Domaine d'activité
- Lieu du siège social

Pour les associations ayant leur siège social à Pont-l'Abbé :

- Soutien aux associations à caractère culturelle : 350€
- Soutien aux associations à caractère musicale à destination de la jeunesse : 700€
- Soutien aux associations à caractère environnementale : 350€
- Soutien aux Jeunes Sapeurs-Pompiers : 1 150€
- Soutien aux associations d'animation de la ville : 850€
- Soutien aux associations à caractère scolaire et parascolaire :
 - Associations sportives des établissements de type primaires et élémentaires : 550€
 - Associations sportives des établissements de type maternelles : 350€
 - Associations sportives des établissements de type collèges : 550€
 - Associations sportives des établissements de type lycées : 550€
 - Associations culturelles des établissements de type collèges et lycées : 450€
 - Aide à la Direction Départementale de l'Education Nationale : 50€
- Soutien aux associations d'animation des maisons de retraite : 1 000€
- Soutien aux activités de lutte contre la pauvreté : 1 000€
- Soutien aux associations d'animation avec des adhérents porteurs de handicap : 100€
- Soutien aux associations des syndicats professionnels : 150€
- Soutien à l'association du personnel communal : 1 500€
- Soutien aux activités à caractère humanitaire : 150€
- Soutien aux activités à caractère patriotique : 350€
- Aide au prix de la résistance et de la déportation : 350€

Pour les associations ayant son siège hors Pont-l'Abbé avec un impact sur la ville :

- Soutien aux associations d'actions sociales, environnementales, musicales... : 50€
- Soutien aux activités de sport adapté : 100€
- Soutien aux activités d'aide aux devoirs et au soutien scolaire : 1600€

De plus, pour l'organisation d'évènement, la ville souhaite également continuer à apporter son soutien aux associations en attribuant une somme forfaitaire en fonction de la nature de la manifestation (verser sous réserve que la manifestation ou l'évènement est bien eu lieu).

- Aide aux associations organisatrices de vacances pour les enfants :
 - Colonie : 910€
 - Séjour : 310€
- Aide au conventionnement des associations avec les écoles pour des projets ou cycles d'activités : 250€
- Aide aux manifestations sportives de compétition : 900€
- Aide aux manifestations sportives de compétition avec plan vigipirate : 600€
- Aide aux manifestations culturelles et de loisirs : 200€
- Aide aux manifestations annuelles en partenariat avec la ville : 700€
- Aide au comice agricole : 600€
- Aide aux associations humanitaires : 10 000€

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-20212505161-DE

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité

Avec 25 voix pour et 4 abstentions :

Jean-Marie LACHIVERT, Sylvie DUMINIL, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET

-VALIDE les critères d'attribution pour l'attribution de subvention

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-20212505161-DE

VILLE DE PONT-L'ABBE		
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2021		
Nom de l'association	2020	Montant de subvention 2021
SPORT DE COMPETITIONS - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Football Club de Pont-l'Abbé	7 651,00 €	7 080,00 €
Pont-l'Abbé Basket Club	2 282,00 €	2 770,00 €
Rugby Club Bigouden	1 682,00 €	1 580,00 €
Club Athlétique Bigouden	3 488,00 €	3 750,00 €
Club Cycliste Bigouden	921,00 €	980,00 €
Nageurs Bigoudens	2 487,00 €	2 665,00 €
Tennis Club de Pont-l'Abbé	3 275,00 €	2 885,00 €
Rama Thai Boxing Gym	523,00 €	1 855,00 €
Amicale Laique (judo - aikido)	1 732,00 €	1 560,00 €
SPORT DE COMPETITIONS - ASSOCIATIONS EXTERIEURES		
Handball Club Bigouden	530,00 €	530,00 €
Club des Archers Bigoudens	130,00 €	130,00 €
Plomeur Tennis de Table	120,00 €	120,00 €
LOISIRS - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Foot Loisirs	116,00 €	80,00 €
Pétanque Bigoudène	123,00 €	123,00 €
Fléchettes Bigoudènes	120,00 €	120,00 €
Amicale Laique	3 758,00 €	3 400,00 €
Chorale Tud Ar Vro	807,00 €	910,00 €
Cercle Celtiques de Pont-l'Abbé	1 445,00 €	1 420,00 €
Comité de Jumelage - Schleiden	1 500,00 €	1 150,00 €
Amicale des Sapeurs Pompiers	681,00 €	681,00 €
Club des Retraités	600,00 €	600,00 €
CULTURE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Les Amis du Musée	284,00 €	350,00 €
Les Amis de la Bibliothèque	1 595,00 €	350,00 €
Association de Lambour	284,00 €	350,00 €
CULTURE ET LOISIRS - ASSOCIATIONS EXTERIEURES		
BRAM	183,00 €	100,00 €
Les Chiffres et les Lettres	93,00 €	93,00 €
MUSICAL A DESTINATION DES JEUNES - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
JMF	649,00 €	700,00 €
Association Les Ribines	700,00 €	700,00 €
ENVIRONNEMENTAL - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Sur un air de terre	200,00 €	350,00 €
AURPPA	367,00 €	350,00 €
Ass. de Pêche et de Pisciculture AAPPMA	454,00 €	350,00 €
ANIMATION DE LA VILLE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Comité d'Animation de Pont-l'Abbé	831,00 €	850,00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
Ass. Des Jeunes Sapeurs Pompiers	1 124,00 €	1 150,00 €
SCOLAIRE ET PARASCOLAIRE - ASSOCIATIONS PONT-L'ABBISTES		
UGSEL Ecole Primaire Privé	550,00 €	550,00 €
UGSEL Ecole Maternelles Privées	350,00 €	350,00 €
USEP Ecole Elémentaire Publique	550,00 €	550,00 €

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-20212505161-DE

USEP Ecole Maternelles Publiques	350,00 €	350,00 €
Ass. Sportives du Lycée Laennec	550,00 €	550,00 €
Ass. Sportives du Collège Laennec	550,00 €	550,00 €
Ass. Sportives de Saint Gabriel	1 100,00 €	1 100,00 €
Œuvres Culturelles Lycée Laennec	450,00 €	450,00 €
Œuvres Culturelles Collège Laennec	450,00 €	450,00 €
Foyer Socio-éducatif Saint Gabriel	900,00 €	900,00 €
DDEN	60,00 €	50,00 €
T'es Cap	1 576,00 €	1 600,00 €
LOIPI CONTRE LA PAUVRETE - ASSOCIATIONS PONT L'ABBES		
Le Secours Catholique	998,00 €	1 000,00 €
Le Secours Populaire	998,00 €	1 000,00 €
Les Restos du Cœur	998,00 €	1 000,00 €
ACTION SOCIALE - ASSOCIATIONS PONT L'ABBES		
Les Jardins Partagés	200,00 €	200,00 €
Amicale des Donneurs de Sang	116,00 €	200,00 €
Loisirs Solidarités des Retraités	59,00 €	200,00 €
Force T du Pays Bigouden	180,00 €	200,00 €
ACTION SOCIALE - ASSOCIATIONS EXTERIEURES		
France Alzheimer	51,00 €	50,00 €
UNAFAM	50,00 €	50,00 €
Alcool Assistance de la Croix d'Or	150,00 €	50,00 €
Ass. Céline et Stéphane (leucémie)	50,00 €	50,00 €
ADAPEI 29	50,00 €	50,00 €
Ass. Des Paralysés de France	221,00 €	50,00 €
Prévention Routière	88,00 €	50,00 €
Eau et Rivière de Bretagne	100,00 €	50,00 €
Jeunesse en Plein Air	350,00 €	50,00 €
ANIMATION MAISON DE RETRAITE - ASSOCIATIONS PONT L'ABBES		
Ass. D'Animation de Pors Moro	936,00 €	1 000,00 €
Les Amis de la Résidence des Camélias	936,00 €	1 000,00 €
ANIMATION PUBLIC ADAPTE - ASSOCIATIONS EXTERIEURES		
Handisports de Cornouaille	100,00 €	100,00 €
Amzer Vak Sports er loisirs	55,00 €	100,00 €
HUMANITAIRE INTERNATIONALE - ASSOCIATIONS PONT L'ABBES		
Peuples Solidaires	52,00 €	150,00 €
PASI	162,00 €	150,00 €
Cornouaille Maroc	133,00 €	150,00 €
PATRIOTIQUE - ASSOCIATIONS PONT L'ABBES		
Union Bretonne des Combattants	394,00 €	400,00 €
A.N.A.C.R. et Anciens Déportés	394,00 €	400,00 €
F.N.A.C.A.	394,00 €	400,00 €
Le Souvenir Français	54,00 €	350,00 €
Comité Départ. Prix de la Résistance et de la Déportation	100,00 €	300,00 €

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-20212505161-DE

VILLE DE PONT-L'ABBE		
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE MANIFESTATIONS 2021		
Nom de l'association	2020	Montant de subvention 2021
SOUTIEN SEJOUR		
Colonie Amicale Laïque	908,00 €	910,00 €
Séjour ado	305,00 €	310,00 €
MANIFESTATION SPORT DE COMPETITION		
Football Club de Pont-l'Abbé	892,00 €	900,00 €
Tennis Club de Pont-l'Abbé	892,00 €	900,00 €
MANIFESTATION SPORT DE COMPETITION AVEC PLAN VIGIPIRATE		
Club Cycliste Bigouden	535,00 €	600,00 €
Club Athlétique Bigouden	500,00 €	600,00 €
MANIFESTATION CULTURELLE ET LOISIR		
Association de Lambour	268,00 €	200,00 €
Galoche Bigoudène	172,00 €	200,00 €
Pétanque Bigoudène	172,00 €	200,00 €
EVENEMENT CULTUREL ANNUEL		
Salon bigouden du livre	700,00 €	700,00 €
Comité d'Animation de Pont-l'Abbé (Les Gras)	700,00 €	700,00 €
Fête des Brodeuses	20 000,00 €	20 000,00 €
ASSOCIATION CONVENTIONNEE AVEC LES ECOLES		
Basket club	250,00 €	250,00 €
Tennis Club	0,00 €	250,00 €
COMICE AGRICOLE		
Elevage et passion	618,00 €	600,00 €
AIDE HUMANITAIRE		
PASI	10 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL subvention annuelle	93 452,00 €	93 602,00 €
Maison Pour Tous	76 500,00 €	76 500,00 €
TOTAL	169 952,00 €	170 102,00 €



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ASSOCIATIFS POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION

ASSOCIATIONS SPORTIVES

Nombre d'adhérents pont-l'abbistes et non pont-l'abbistes :

	PA		Non PA	
	Fille	Garçon	Fille	Garçon
Nombre d'adhérents				
Moins de 12 ans				
12 à 18 ans				
Seniors				
Vétérans				
Dirigeants				

Niveau de compétition :

International	National	Régional	Départemental	Local
---------------	----------	----------	---------------	-------

Pourcentage du nombre de licencié en compétition :%

Tarif de licence / cotisation compétition :

Catégorie	Montant licence	Montant cotisation
Moins de 12 ans		
12 à 18 ans		
Seniors		
Vétérans		

ASSOCIATIONS NON SPORTIVES

Nombre d'adhérents pont-l'abbistes et non pont-l'abbistes :

Nombre d'adhérents	PA		Non PA	
	Fille	Garçon	Fille	Garçon
Moins de 18 ans				
Plus de 18 ans				

Tarif de licence / cotisation loisir :

Catégorie	Montant licence	Montant cotisation
Moins de 18 ans		
Plus de 18 ans		

COMMUN AUX DIFFERENTES ASSOCIATIONS

Nombre de manifestations organisées (avec le nom de la manifestation) :

.....
.....
.....

Nombre de salarié dans l'association (type de contrat) :

.....
.....
.....

LISTES DES DOCUMENTS A FOURNIR

- Demande de subvention (document CERFA n°12156*05).
- Règlement de demande de subvention complété et signé.
- Compte de résultat au moment de l'Assemblée Générale.
- Budget prévisionnel.
- Trésorerie de l'association.
- Relevé d'identité bancaire.



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°17

OBJET :

Subvention exceptionnelle projet école de Merville

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : Michelle DIONISI	Nombre de Conseillers présents : 29
	Nombre de Votants : 29

Les activités mettant en jeu des instruments et les sonorités du corps participent au plaisir de la découverte de sources sonores variées et sont liées à l'évolution des possibilités gestuelles des enfants.

L'association les Ribines propose une action de ce type pour les petites, moyennes et grandes sections de maternelle que la municipalité souhaite mettre en place.

Les compétences travaillées seront :

- Explorer des instruments
- Utiliser les sonorités du corps
- Repérer et reproduire des formules rythmiques simples avec son corps ou des instruments.

Il est prévu trois fois deux heures le matin et trois fois une heure l'après-midi.

Le montant de cette activité est de 540 euros pour les 3 classes et se déroulera en juin 2021.

Après en avoir délibéré,

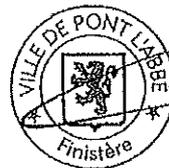
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

-DONNE son accord pour la mise en place de l'activité d'éducation musicale à l'école de Merville

-ACCORDE une subvention exceptionnelle de 540 € pour la mise en œuvre du projet.

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°18

OBJET :

Admission en créances éteintes

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Le Trésor Public demande l'effacement de 2 titres de 2017 et 2018 concernant la redevance d'occupation du domaine public pour une société qui a été placée en liquidation judiciaire le 08/03/2019.

La somme des 2 titres est égale à 758,61€.

La somme nécessaire à l'effacement de cette créance est inscrite au budget 2021 de la commune au compte 6542 « pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes »

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

-VALIDE la somme nécessaire à l'effacement de cette créance est inscrite au budget 2021 de la commune au compte 6542 « pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes »

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°19

OBJET :

Amendes de police 2021 : acquisition de radars pédagogiques

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Dans le cadre de sa politique de prévention routière, la ville de Pont L'Abbé va se doter de 10 radars pédagogiques qui seront placés sur des axes présentant des risques accidentogènes.

Les radars pédagogiques remplissent une mission préventive. Leur implantation aux abords de la chaussée permet d'avertir les conducteurs qui ne respectent pas la vitesse maximale autorisée lorsque ceux-ci circulent le long d'une zone dangereuse.

Lors de chaque passage d'un véhicule, leurs capteurs mesurent la vitesse de circulation puis transmettent les données à un système d'affichage numérique, qui va relayer l'information ainsi obtenue aux automobilistes. Les conducteurs accèdent aux différentes informations en temps réel, ce qui les pousse, dans la plupart des cas, à ralentir.

Les sommes mises en répartition au titre des amendes de police et versées annuellement aux collectivités locales correspondent au produit effectivement recouvré au cours de chaque exercice.

La répartition est proportionnelle au nombre de contraventions à la police de la circulation constatées l'année précédente sur le territoire de chacune des collectivités bénéficiaires.

Les sommes correspondantes aux communes et groupements de communes de moins de 10000 habitants sont réparties par les conseils départementaux qui établissent la liste des bénéficiaires et fixent le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser.

Les radars pédagogiques sont éligibles à ce dispositif. Le coût d'acquisition serait de 19 000 € HT.

Il est donc proposé de déposer, au titre des amendes de police pour l'année 2021, le projet d'acquisition de 10 radars pédagogiques fonctionnant grâce à l'énergie solaire.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-2021250519-DE

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **DONNE SON ACCORD** pour Le dépôt de la demande de participation au titre des amendes de police 2021 auprès du département du Finistère.

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ
Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°20

OBJET :

Budget de la commune : décision modificative n°2

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : Michelle DIONISI	Nombre de Conseillers présents : 29
	Nombre de Votants : 29

Pour permettre le paiement sur la bonne imputation comptable de deux nouvelles conventions avec le SDEF concernant des travaux sur les réseaux électriques et télécoms, il est nécessaire de transférer des crédits initialement prévus au compte 2041582 vers des comptes du chapitre 21 comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N°2						
Section	Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé	DM
Investissement	Dépense	204		2041582	Fonds de concours enfouissement de réseaux	- 90 240,00
		21		21533	Réseaux câblés (télécoms)	+ 59 520,00
			102	21534	Réseaux d'électrification	+ 30 720,00

- Le budget principal de la Commune s'équilibre à la somme de :
 - 10 218 568,16 € en section d'investissement
- et
- 8 355 190,00 € en section de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 04/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-20212505202-DE

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** la décision modificative n°2

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizlen - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°21

OBJET :

DSIL 2021

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements. L'enveloppe annuelle s'élève à **570 M€**. En complément, une enveloppe exceptionnelle de **950 M€** est ouverte sur les exercices 2020 et 2021. La DSIL soutient également la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat de ruralité signé entre l'État et les groupements de communes.

La (DSIL) a été instituée en 2016. Une circulaire et des annexes précisent chaque année les principales règles de répartition et d'emploi des enveloppes régionales. La loi fixe 6 grandes priorités thématiques éligibles à un financement :

1. la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables,
2. la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics,
3. le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements,
4. le développement du numérique et de la téléphonie mobile,
5. la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires,
6. la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Taux de subvention : il est au maximum de 80 % (avec une participation minimale du porteur de projet de 20%)

Dépenses éligibles : Dépenses d'investissement

Calendrier : les opérations qui démarreront dans l'année seront privilégiées

Le projet proposé au titre de la **DSIL 2021** concerne la **modernisation** et le **développement du pôle sportif** (stade municipal)

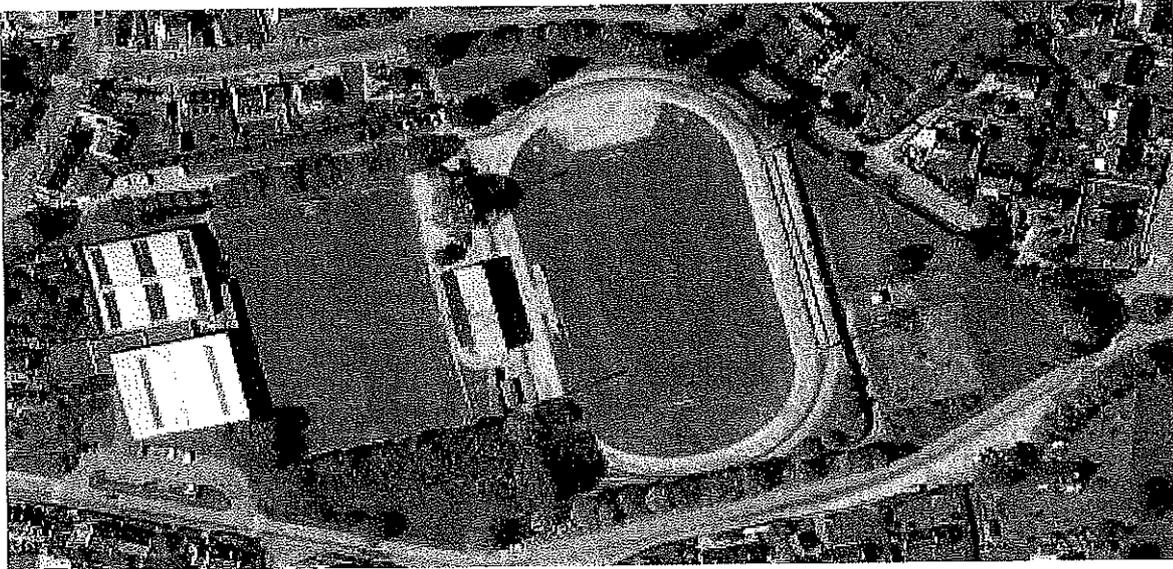
CONTEXTE GÉNÉRAL

Le complexe se compose actuellement d'un terrain de football entouré d'une piste d'athlétisme, d'un terrain de football annexe, d'une tribune sous laquelle se situent les vestiaires et autres locaux, ainsi que 3 surfaces de tennis extérieures aujourd'hui à l'abandon.

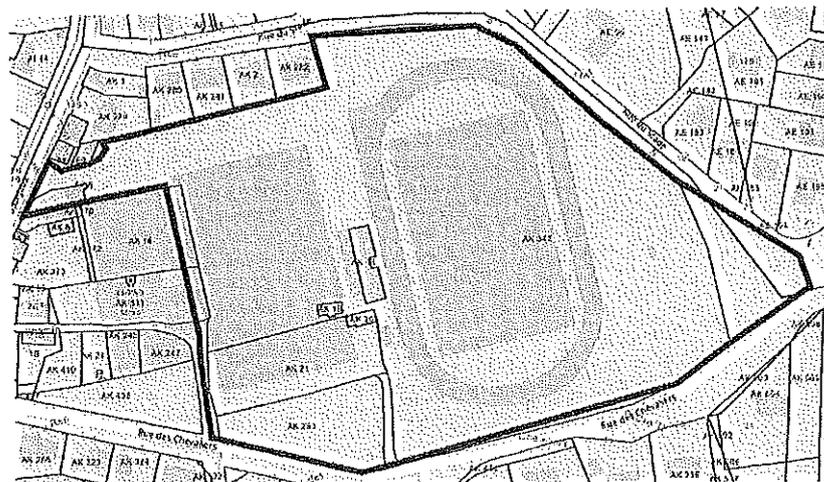
La ville de Pont-l'Abbé souhaite procéder à la restructuration de son complexe sportif vieillissant et énergivore afin d'y accueillir de nouvelles activités, comme la pétanque et la galoche, et de

développer les activités déjà présentes, comme le tennis et le football (développement féminin).

Dans son programme de remise aux normes de ses infrastructures sportives, la ville de Pont-l'Abbé souhaite une réorganisation des espaces actuels avec la création de nouvelles surfaces de jeu afin de moderniser et d'optimiser la capacité d'accueil du complexe sportif en créant un pôle sportif regroupant plusieurs activités.



Vue aérienne du complexe sportif.



■ Périmètre du complexe sportif

DESCRIPTION DES TRAVAUX

- Démolition de la tribune et des locaux existants ainsi que de la piste d'athlétisme.
- Construction d'une tribune modulaire.
- Construction d'un bâtiment lié à la pratique du football.
- Construction d'un terrain de football à 11 de type synthétique.
- Construction de 2 terrains de tennis extérieurs.
- Construction de terrains de pétanque.
- Construction d'un espace dédié à la pratique de la galoche.
- Construction d'une zone de parking.

- Clôture de l'ensemble du complexe sportif.
- Modernisation du système d'éclairage des stades (LED)
- Réflexion sur la mise en place d'un réseau d'arrosage économe en eau.

Enveloppe Budgétaire

L'enveloppe budgétaire consacrée au projet est de 1 689 000 € HT. Ce montant comprend la maîtrise d'œuvre, les travaux ainsi que les aménagements extérieurs.

Phasage du projet

Contenu de la phase	Date de démarrage envisagée
Maitrise d'œuvre	2ème semestre 2021
Début des travaux	1er semestre 2022
Réception des travaux	2ème semestre 2023

Estimation Budgétaire

Dépenses d'investissement

Travaux	Chiffrage en € HT
Maîtrise d'Œuvre + Etudes (9 % du coût des travaux)	140 000
Travaux	
Travaux Rénovation - Création	1 549 000
TOTAL Travaux + MO HT	1 689 000

Plan de financement

Recettes	Chiffrage en €	%
DSIL Rénovation 2021 : Sollicitation	1 249 000	74
Fédération Française de football : Fonds d'Aide au Football Amateur	80 000	6
Fédération Française de tennis	20 000	
Autofinancement	340 000	20
TOTAL HT	1 689 000	100

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-2021250521-DE

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** le projet de modernisation et développement du Pôle sportif ainsi que le plan de financement associé
- **AUTORISE** Mr le Maire à solliciter la DSIL 2021 auprès de l'Etat
- **DONNE POUVOIR** à Mr le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°22

OBJET :

Organigramme de la commune

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Le nouvel organigramme qui est présenté est composé de 6 pôles plus la police municipale.

Un organigramme est un dispositif de communication permettant de comprendre facilement les liens et les rapports qui existent au sein d'une collectivité.

Il présente les fonctionnalités suivantes :

- Facilite la compréhension du **fonctionnement de la collectivité** sur le plan organisationnel d'une équipe, en particulier pour les nouveaux agents
- Apporte clarté et précision concernant les différents interlocuteurs et les rôles que chacun d'entre eux joue dans la structure
- Contribue à l'**optimisation de l'organisation de la collectivité** en définissant les missions attribuées à chaque salarié

La nouvelle organisation vise à renforcer la fluidité et l'efficacité de l'action de la collectivité.

Les 6 pôles sont :

- Pôle direction générale
- Pôle développement local
- Pôle technique
- Pôle ressources
- Pôle culture
- Pôle enfance jeunesse

Le comité Technique a émis un avis favorable au nouvel Organigramme.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-20212505221-DE

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

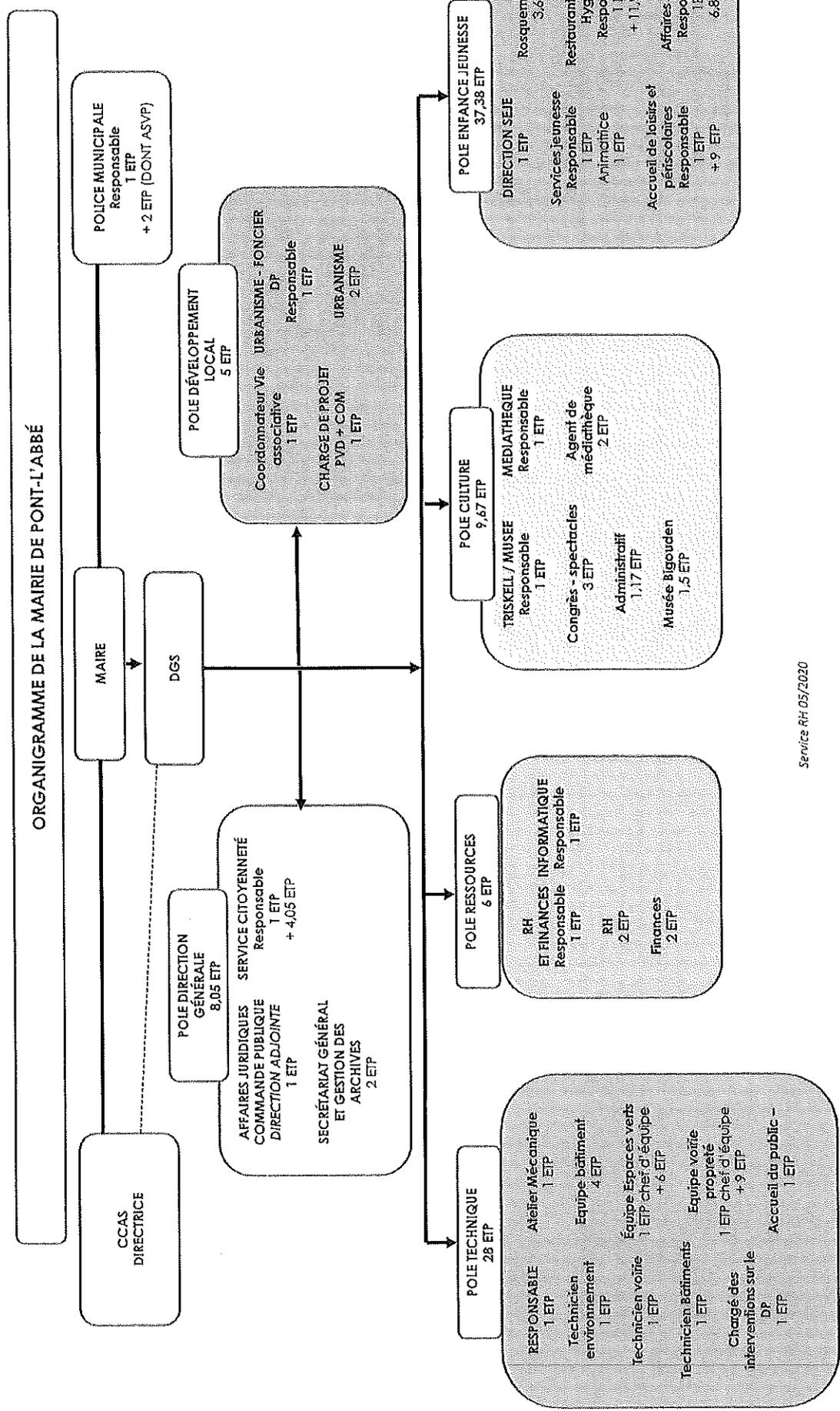
-VALIDE la proposition d'organigramme

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 02/06/2021
 Reçu en préfecture le 02/06/2021
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20210602-20212505221-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°23

OBJET :

Tableau des emplois

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : Michelle DIONISI	Nombre de Conseillers présents : 29
	Nombre de Votants : 29

A la différence du tableau des effectifs, le tableau des emplois est un outil RH multi-usages.

Tout d'abord, ce tableau est le point de départ de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEEC). A ce titre, il permet de faire un état des lieux des emplois (et pas uniquement des grades) créés par délibérations et ainsi identifier les éventuels besoins RH permettant de répondre à la stratégie politique de la collectivité.

Par ailleurs, il est précieux en termes de projection RH lorsqu'il est mis en perspective d'autres outils tels que la pyramide des âges.

Il permet également de réfléchir en globalité sur le « poids » de chaque emploi notamment en termes de calibrage de grades jusqu'à la définition du régime indemnitaire.

Enfin, il apporte une cohérence globale et une lisibilité de l'organisation, une gestion simplifiée, mais aussi du sens et de la reconnaissance aux agents (perspectives d'évolution selon l'emploi occupé et transparence quant aux possibilités de mobilité interne).

C'est aussi un outil pour appuyer la réflexion et la justification des lignes directrices de gestion. Ce tableau des emplois sera revu régulièrement, au minimum une fois par an.

Le Comité Technique, réuni le 30 avril dernier, a émis un avis favorable, à l'unanimité.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le tableau des emplois

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-20212505231-DE

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MIN.	GRADE MAX.	TEMPS DE TRAVAIL	SUBSIDIÉ PÈRE VOIE CONTRACTUEL	POSTE POURVU	POSTE VAGANT
	Pôle Direction Générale	Directeur général des services (emploi fonctionnel)	Attaché principal	TC	OUI	1	0
	Pôle Direction Générale	Responsable des affaires juridiques et commande publique	Attaché	TC	OUI	1	0
	Pôle Direction Générale	Assistante de direction	Rédacteur principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
	Pôle Direction Générale	Agent administratif polyvalent	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
	Pôle Direction Générale	Responsable du service citoyenneté	Rédacteur	TC	OUI	1	0
	Pôle Direction Générale	Agent polyvalent du service citoyenneté	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	OUI	4	0
	Pôle Direction Générale	Agent polyvalent du service citoyenneté	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TNC 28/35ème	OUI	0	1
	Pôle Direction Générale	Agent de gardiennage du cimetière	Adjoint technique principal de 1ère classe	TNC 9/35ème	OUI	1	0
	Police Municipale	Responsable de la police municipale	Chef de service de police municipale	TC	NON	1	0
	Police Municipale	Policier municipal	Brigadier chef principal	TC	NON	1	0
	Police Municipale	ASVP	Adjoint administratif /adj technique 1ère classe	TC	OUI	0	1
	Pôle Ressources	Responsable des ressources humaines	Attaché	TC	OUI	1	0
	Pôle Ressources	Coordinateur des ressources humaines	Attaché	TC	OUI	1	0
	Pôle Ressources	Responsable de la médiation	Adjoint administratif /adj technique principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
	Pôle Ressources	Responsable des ressources humaines	Adjoint administratif /adj technique principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
	Pôle Ressources	Responsable des ressources humaines	Adjoint administratif /adj technique principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
	Pôle Ressources	Responsable des ressources humaines	Adjoint administratif /adj technique principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
	Pôle Culture	Responsable de la médiathèque	Bibliothécaire	TC	OUI	1	0
	Pôle Culture	Agent de médiathèque	assistant de conservation du patrimoine	TC	OUI	1	0
	Pôle Culture	Agent de médiathèque	assistant de conservation du patrimoine	TC	OUI	1	0
	Pôle Culture	Responsable du centre culturel et du Musée Bigouden	Attaché Ingénieur	TC	OUI	1	0
	Pôle Culture	Programmeur culturel	Rédacteur / technicien	TC	OUI	1	0
	Pôle Culture	Coordinatrice du Musée Bigouden	Assistant de conservation du patrimoine	TC	OUI	1	0
	Pôle Culture	Régisseur son	Technicien	TC	OUI	1	0
	Pôle Culture	Régisseur lumière	Technicien	TC	OUI	1	0
	Pôle Culture	Agent administratif et comptable	Adjoint administratif et comptable	TNC 28/35ème	OUI	1	0
	Pôle Culture	Chargée d'accueil/assistante à la coordination du Musée	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Directeur du pôle	Attaché Principal/Conseil socio éducatif	TC	OUI	1	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Responsable hygiène et restauration	Technicien	TC	OUI	1	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Responsable des affaires scolaires	Rédacteur	TC	OUI	1	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Responsable de l'Espace Jeunes	Animateur	TC	OUI	1	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Responsable des accueils collectifs de mineurs	Animateur	TC	OUI	1	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Chargée du périscolaire / responsable adjointe ALSH	Animateur	TC	OUI	1	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Cuisinier	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	OUI	2	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Chargée des affaires extrascolaires	Adjoint administratif principal de 1ère classe	TNC 32/35ème	OUI	1	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Agent chargé des animations et des perspectives de développement	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Animateur nature et patrimoine	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TNC 28/35ème	OUI	1	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Animateur nature et patrimoine	Animateur	TNC 28/35ème	OUI	1	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Gouvernant	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	OUI	1	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 1ère classe	TC	OUI	7	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Agent polyvalent des écoles maternelles	Adjoint d'animation / technique principal de 1ère classe	TNC 28/35ème	OUI	0	2
	Pôle Enfance Jeunesse	Animateur extra et périscolaires	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TC	OUI	2	0
	Pôle Enfance Jeunesse	Animateur extra et périscolaires	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TNC 32/35ème	OUI	2	0



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°24

OBJET :

Création d'un poste d'Agent de Sécurité de la Voie Publique

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Afin de renforcer l'équipe de la Police Municipale et de sécuriser la gestion du domaine public et notamment le marché hebdomadaire, il est proposé de créer un poste d'Agent de Sécurité de la Voie Publique à temps complet.

L'ASVP dépend du service de la Police Municipale. Il est agréé par le Procureur de la République et est assermenté par le Tribunal de Police pour pouvoir remplir les missions de verbalisation.

Il assure la surveillance des voies et espaces publics. Il assure le respect du stationnement ainsi que le recouvrement de l'ensemble des droits d'occupation du domaine public, le bon déroulement du marché et des fêtes foraines ainsi que la régie du port de plaisance.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à la majorité
Avec 28 voix pour :

- VALIDE la création d'un poste d'ASVP à temps complet

Caroline CHOLET était absente au moment du vote

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35041 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°25

OBJET :

Contractuels sur emplois permanents

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

La majorité des emplois permanents est actuellement pourvue par des fonctionnaires en référence aux grades minimum et maximum mentionnés dans le tableau des emplois. A l'issue de la procédure de recrutement, le choix du jury peut se porter, en cas de candidature statutaire ne correspondant pas aux besoins, sur la candidature d'un contractuel de droit public. Ainsi, il convient de préciser pour l'ensemble des emplois mentionnés, hors premier grade accessible sans concours, les modalités de recours à ces contractuels.

En effet, l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit les principaux cas dans lesquels les collectivités peuvent avoir recours à des contractuels. L'article 3-2 fait référence à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et permet d'établir un contrat d'un an maximum, renouvelable 1 fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti. L'article 3-3-2 prévoit désormais pour les 3 catégories, lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifient, de proposer un contrat de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans pouvant conduire à un CDI au-delà, là encore après nouvelle procédure de recrutement.

Ainsi, il est proposé, à défaut de candidat fonctionnaire répondant aux besoins recherchés, d'autoriser M. Le Maire à pourvoir les emplois permanents par un contractuel disposant des diplômes et/ou expériences nécessaires à l'activité, rémunéré au maximum sur l'indice terminal du grade maxi associé à l'emploi, selon leurs compétences, expériences, résultats.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à la majorité avec 28 voix pour :

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des contractuels

Laurent MOTREFF était absent au moment du vote

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ





VILLE DE PONT-L'ABBÉ
Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°26

OBJET :

Rémunération des animateurs

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : Michelle DIONISI	Nombre de Conseillers présents : 29
	Nombre de Votants : 29

La ville de Pont-l'Abbé organise, dans le cadre des activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de l'Espace-Jeunes, des camps durant les vacances scolaires,

Actuellement les animateurs bénéficient d'une prime de nuitée de 12 €/net pour les responsables de camps et de 6 €/net pour les animateurs saisonniers.

En comparant avec d'autres collectivités, il est proposé de valoriser les compétences des animateurs et d'uniformiser les indemnités versées. Il est proposé de compter un temps de travail de 13 heures, pour une journée de travail avec nuitée, pour les animateurs présents à l'année et une prime de 18 € brut.

Pour les animateurs saisonniers la journée de camps est rémunérée pour 10 heures plus la prime de nuitée de 7 € brut.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

ACCORDE une prime de 18 euros brut pour les animateurs effectuant une journée de travail avec nuitée et de compter un temps de travail de 13 heures

ACCORDE une prime de 7 euros brut pour les animateurs saisonniers

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°27

OBJET :

Convention de partenariat avec l'Agence Régionale de santé pour le fonctionnement du centre de vaccination

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Dans le cadre de la politique nationale de vaccination décidée par le gouvernement pour lutter contre la propagation de la Covid 19, des centres de vaccination ont été ouverts sur l'ensemble du territoire. Afin de pouvoir encadrer l'organisation de ces centres, une convention partenariale, inscrite dans le cadre de la politique de sortie de l'état d'urgence sanitaire, a été établie par l'ARS et désigne la commune comme structure porteuse du centre de vaccination implanté à Pont-l'Abbé. Cette convention définit également les rôles et places de chacune des parties signataires, ainsi que les modalités de la contribution financière de l'ARS.

L'organisation du centre repose sur une collaboration avec :

- l'ARS pour l'approvisionnement des doses de vaccins ;
- La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour la mise à disposition du personnel administratif à l'accueil du centre ;
- L'Hôpital pour la mise à disposition de matériel médical et informatique, l'acheminement des vaccins et le traitement des DASRI ;
- La convention désigne également une coordinatrice administrative et des référents médicaux

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les termes de la convention partenariale (ci-après annexée) relative au fonctionnement du centre de vaccination bigouden contre la COVID 19

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention partenariale.

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



**CONVENTION PARTENARIALE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE
VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DE PONT-L'ABBE
ANNEE : 2021**

Entre

LA PREFECTURE DU FINISTERE
42 Boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Représentée par M. Philippe MAHE, préfet du Finistère

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BRETAGNE,
6 place des Colombes
35000 RENNES
Représentée par M. Jean-Paul MONGEAT, directeur de la Délégation Départementale du
Finistère

**LA STRUCTURE PORTEUSE DU CENTRE DE VACCINATION,
LA MAIRIE DE PONT-L'ABBE**
Square de l'Europe
29120 PONT-L'ABBÉ
Représentée par M. Stéphane LE DOARE, Maire de Pont-l'Abbé
N°SIRET: 21290220900015

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (CCPBS)
17 Rue Raymonde Folgoas Guillou
29120 PONT-L'ABBÉ
Représentée par le 1^{er} vice-président, M. Eric JOUSSEAUME

Et

LE CENTRE HOSPITALIER HOTEL DIEU DE PONT-L'ABBE
Rue Roger Signor
29120 PONT-L'ABBE
Représenté par M. Matthias ABALLEA, directeur de l'Hôtel Dieu

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à 1435-11, L. 3131-15, L. 3131-16 et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 5 février 2020 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n° ... en date du ... créant un centre de vaccination contre la Covid 19 à

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire,

Aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 modifié « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* »

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de sortie de l'état d'urgence sanitaire et de l'arrêté préfectoral sus visé.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les parties apportent leur concours à la mise en place et au fonctionnement d'un Centre de vaccination ambulatoire dans le cadre de la campagne de vaccination contre le SARS-COV-2.

Par la présente convention, les parties s'engagent, sous leur responsabilité, à réaliser la mission qui leur est confiée et à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 - Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date d'ouverture du centre, le 2 Février 2021, au centre culturel le Triskell, rue Mstislav Rostropovitch, 29120 Pont-l'Abbé et prend fin à sa date de fermeture. Elle pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant, après accord unanime de celles-ci, en fonction de l'évolution de la situation épidémique et des dispositions réglementaires en vigueur et ne pourra être dénoncée unilatéralement.

Les dispositions de la convention peuvent être modifiées par voie d'avenant, après accord unanime des parties, afin de prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées, notamment au regard de l'évolution réglementaire et scientifique de la lutte contre le SARS-CoV-2.

Article 3- Missions du Centre de Vaccination

Le Centre de vaccination s'engage à respecter la priorisation des publics bénéficiaires de la campagne de vaccination établie par le Ministère des solidarités et de la santé, l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Préfet.

Il s'engage à favoriser l'accès à la vaccination des personnes en perte d'autonomie ou éloignées du système de santé en raison de l'âge, d'un handicap ou de leur situation sociale en adaptant les modalités de prise de rendez-vous et les partenariats avec les collectivités locales et acteurs des solidarités.

La prise de rendez-vous est organisée par le recours à une plateforme numérique de prise de rendez-vous « Doctolib » et par une plateforme téléphonique départementale gérée par l'Association Départementale de Protection Civile des Côtes d'Armor pour le compte des départements des Côtes d'Armor et du Finistère.

Article 4- Modalités d'organisation du centre de vaccination

Les horaires d'ouverture et le nombre de lignes de vaccination sont organisées en fonction d'une concertation territoriale prenant en compte le contexte épidémique, la disponibilité des vaccins et la mobilisation des professionnels pour constituer les équipes.

La coordination est assurée par Mme Gaëlle QUEFFELEC ou en son absence, tout autre représentant de la ville de Pont-l'Abbé.

Les référents médicaux sont les Docteurs Vincent LOGETTE, Pauline CUEFF et Elisabeth PETIT.

La vaccination devra être effectuée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment des dispositions du code de la santé publique et des articles 53-1 et 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020.

Le Centre de Vaccination s'appuie sur un médecin superviseur qui veille à l'exécution de la vaccination au sein du centre de vaccination ambulatoire dans des conditions optimales de qualité et de sécurité et le respect de la réglementation en vigueur.

Si nécessaire, le Centre de Vaccination peut recevoir le concours de professionnels extérieurs pour mener sa mission. Selon le statut de ces professionnels, une contractualisation peut s'avérer nécessaire : convention de collaboration, une convention de mise à disposition par l'employeur habituel, un contrat de travail ou un contrat de collaboration libéral (remplacement/adjoint).

Tous les agents concourant au fonctionnement du Centre de Vaccination bénéficient de la protection fonctionnelle de l'Etat pour leurs missions au sein du centre, quel que soit leur statut, dès lors que leur collaboration s'effectue dans un cadre juridique et contractuel déterminé.

Concernant la collecte des données personnelles, les parties concernées devront veiller au respect des règles applicables en la matière et notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, la Loi informatique et libertés ainsi que les dispositions prévues par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

Article 5 – Engagements des différents partenaires pour le fonctionnement du centre de vaccination

Les parties prenantes à la présente convention s'associent afin de permettre le fonctionnement du Centre de vaccination ambulatoire.

Article 5.1 – Engagements de l'ARS

L'ARS Bretagne s'engage à :

- Veiller à la bonne exécution de la présente convention ;
- Participer aux coûts de fonctionnement des centres de vaccination en complémentarité des ressources apportées par les autres partenaires ;
- Informer la structure le plus tôt possible de toute évolution réglementaire pouvant avoir un impact sur son activité au sein du centre de vaccination ;
- Faciliter les liens avec tous les partenaires des pouvoirs publics dans le cadre de la mission d'animation territoriale.

L'ARS est l'interlocuteur privilégié pour évoquer les éventuelles difficultés rencontrées et anticiper les évolutions.

Article 5.1.1 – Financement des charges hors rémunération de professionnels de santé

La contribution financière de l'ARS s'inscrit en complémentarité des apports de ressources par les différents partenaires assurant le fonctionnement du centre de vaccination.

L'ARS peut contribuer financièrement au fonctionnement du centre de vaccination dans le respect des principes suivantes :

- Les établissements de santé qui portent des centres de vaccination bénéficient de crédits fléchés spécifiques pour couvrir les prestations en lien avec leur fonctionnement et ne peuvent donc pas les refacturer à des structures tierces.
- Les ressources mobilisées de manière bénévole par les partenaires publics ou privés pour l'organisation des centres de vaccination ne peuvent faire l'objet d'une compensation financière par l'ARS.

Cette contribution peut couvrir les postes de dépenses suivants :

- Acquisition de petit matériel de diagnostic, de protection, ou informatique ;
- Prestations d'hygiène et de traitement des déchets ;
- Fonctions d'accueil et/ou de secrétariat ;
- Fonction d'organisation, de coordination, et/ou de logistique.

Cette contribution financière n'a pas vocation à couvrir la rémunération des professionnels de santé qui est prise en charge, à titre principal et dans la majorité des cas, par l'assurance maladie, sauf cas spécifiques définis ci-après.

Article 5.1.2 – Rémunération à titre dérogatoire de centres de santé

Par exception, la structure porteuse de la présente convention, si elle n'est pas connue de l'assurance maladie, peut bénéficier d'une contribution financière de l'ARS lorsqu'elle recourt à des professionnels de santé qui ne sont ni des professionnels de santé libéraux ni des salariés de centres de santé. Dans ce cas de figure, la structure qui porte le centre contractualise avec le professionnel de santé et bénéficie d'un financement de l'ARS via le fonds d'intervention régional. Le remboursement est opéré sur la base du barème national fixé par l'assurance maladie (cf. site ameli.fr) et en fonction des justificatifs d'activité transmis à l'ARS par la structure.

Il est toutefois fortement recommandé que la structure porteuse s'appuie sur la plateforme territoriale portée par le GHT du lieu d'implantation du centre, quand elle existe, afin que celle-ci assure la gestion des professionnels sus cités ou sur toute autre structure disposant d'un numéro FINESS avec son accord.

Article 5.2 – Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- Autoriser par la voie d'arrêté l'ouverture du centre de vaccination ;
- Assurer la communication autour de l'activité des centres de vaccination ;
- Superviser, en lien avec l'ARS, la gestion des stocks de vaccins et la logistique
- Assurer la sécurité des sites de vaccination au regard des risques de troubles à l'ordre public, de dégradations des biens et de menaces sur l'intégrité des personnes œuvrant au fonctionnement du centre.

Article 5.3 – Engagements des collectivités territoriales

La commune de Pont-l'Abbé, structure porteuse, s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et s'assurer des conditions d'installation (mise en place par les services techniques, le service informatique de la ville et les services du centre culturel) ;
- Veiller à l'équipement du centre nécessaire à son fonctionnement (mobiliers, ordinateurs, imprimantes, cloisonnement des postes de vaccination, matériel et consommables...);
- Assurer la signalétique permettant l'accès facilité au centre de vaccination ;
- Mettre en place la fonction d'accueil (gestion de la file d'attente et orientation des patients) avec l'appui de la communauté de communes ;
- Contribuer par des moyens humains à gérer la coordination administrative du centre (mise à disposition d'agents communaux) ;
- Déployer les moyens humains nécessaires et établir les plannings pour assurer la vaccination de la population dans le respect du protocole de priorisation, mentionné à l'article 3 précité ;
- Assurer l'évolution du dispositif pour s'adapter à l'augmentation des besoins et des moyens ;
- Contribuer par des moyens humains à l'entretien des locaux et à assurer la prestation d'évacuation des déchets assimilés aux ordures ménagères ;

- Veiller au bon usage des locaux et des équipements mis à disposition de toutes les assurances en responsabilité civile utiles ;
- Alerter l'ARS de difficultés techniques et organisationnelles ;
- S'assurer de la sécurisation du centre en recourant au service de l'Etat ;
- Informer sans délai l'ARS de tout évènement susceptible de retentir sur l'exécution de la présente convention (ars-dd29-vaccination-covid@ars.sante.fr) ;
- Veiller à assurer une communication externe homogène (articulation de la communication externe en coordination avec l'ARS et les services de l'Etat) : utilisation de la charte graphique Vaccination COVID du Ministère des Solidarités et de la Santé pour sa communication auprès du public sur le centre de vaccination.

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud s'engage à :

- Contribuer à l'installation, à l'équipement du centre et à sa maintenance ;
- Assurer l'accueil : gestion de la file d'attente et orientation des patients en fournissant des moyens dédiés (mise à disposition d'agents communautaires) ;
- Alerter l'ARS de difficultés techniques et organisationnelles ;
- Assurer l'articulation de la communication externe en coordination avec l'ARS, la commune et les services de l'Etat.

Article 5.4 – Engagements de la structure porteuse du centre de vaccination

La structure porteuse s'engage à rendre compte de son activité, selon les modalités définies au déroulé de la campagne de vaccination, dont :

- La déclaration des vaccinations dans le système d'information national « Vaccin COVID » opéré par la Caisse Nationale d'Assurance maladie ;
- L'enregistrement de l'intégralité des rendez-vous pris dans les agendas en ligne ;
- La transmission des données ou informations requises par le Préfet de département, l'Agence régionale de santé de Bretagne ou le Ministère des solidarités et de la santé.

La structure devra veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel relative aux bénéficiaires de la vaccination ne soit transmise dans le cadre dudit reporting.

Le Centre de Vaccination s'engage également à effectuer les déclarations de pharmacovigilance liées à la vaccination via le portail de signalement de l'Agence nationale de sécurité du médicament ou via l'interface du Si Vaccin COVID.

Gestion des DASRI

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la gestion des DASRI produits par l'activité de vaccination relève de la responsabilité de la personne morale en charge du centre de vaccination.

Le responsable de la gestion des DASRI se conforme aux modalités de tri, de stockage, de collecte, de traitement et de traçabilité définies en annexe 1. Ces modalités pourront faire l'objet d'évolutions en fonction des directives nationales.

Les surcoûts liés à la gestion des DASRI peuvent faire l'objet d'une contribution financière via le fonds d'intervention régional dans le respect des principes fixés à l'article 5.1.1 de la présente convention.

Article 5.5 – Autres partenaires participant au fonctionnement du centre

D'autres partenaires sont également associés pour contribuer au fonctionnement du centre de vaccination sur les missions suivantes :

- L'ADPC gère la plateforme d'appel pour la vaccination et les listes d'attente, mobilise les moyens humains nécessaires pour assurer la gestion de la file d'attente et l'orientation des patients.
- Le Centre Hospitalier de l'Hôtel Dieu de Pont-l'Abbé assure l'approvisionnement en vaccins du centre et organise le transport des vaccins en provenance du Centre Hospitalier de Quimper vers le centre de vaccination de Pont-l'Abbé.
L'Hôtel Dieu participe à l'équipement du centre en dispositifs médicaux. Il organise l'évacuation des DASRI. Il assure la fourniture des produits de santé et notamment des seringues d'adrénaline, ainsi que du petit matériel nécessaire à la vaccination. Il met à disposition du matériel informatique, ainsi que des divans médicaux. Il garantit l'expertise pharmaceutique.

Fait à Quimper en cinq exemplaires originaux, le.....

Le Préfet du Finistère

Le Directeur de la Délégation
Départementale du Finistère

Philippe MAHE

Jean-Paul MONGEAT

Le Maire de la commune de Pont-l'Abbé

Le directeur de l'Hôtel-Dieu de Pont-l'Abbé

Stéphane LE DOARE

Matthias ABALLEA

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays Bigouden Sud

Stéphane LE DOARE

ANNEXE 1

MODALITES DE GESTION DES DASRI

RESPONSABILITE DES DASRI

En application de l'article R. 1335-2 du Code de la santé publique, l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits dans le cadre de la vaccination est à la charge du producteur du déchet.

Ainsi :

- Lorsque l'établissement dans lequel est réalisée la vaccination dispose préalablement d'une filière DASRI, les DASRI liés à la vaccination sont éliminés via cette filière ;
- Lorsque la vaccination est réalisée par un professionnel libéral de santé dans un établissement (maison d'accueil des personnes âgées par exemple) ne disposant pas de filière DASRI, les DASRI liés à la vaccination sont éliminés via la filière DASRI du professionnel libéral de santé ;
- Lorsque la vaccination est réalisée dans un centre dédié à cet effet :
 - Lorsque ce centre est adossé à un établissement de santé, les DASRI liés à la vaccination rejoignent la filière de l'établissement de santé ;
 - Lorsque ce centre n'est pas adossé à un établissement de santé et qu'il est mis en place à l'initiative de l'Etat, une filière DASRI doit être mise en place à la charge de l'Agence régionale de santé.

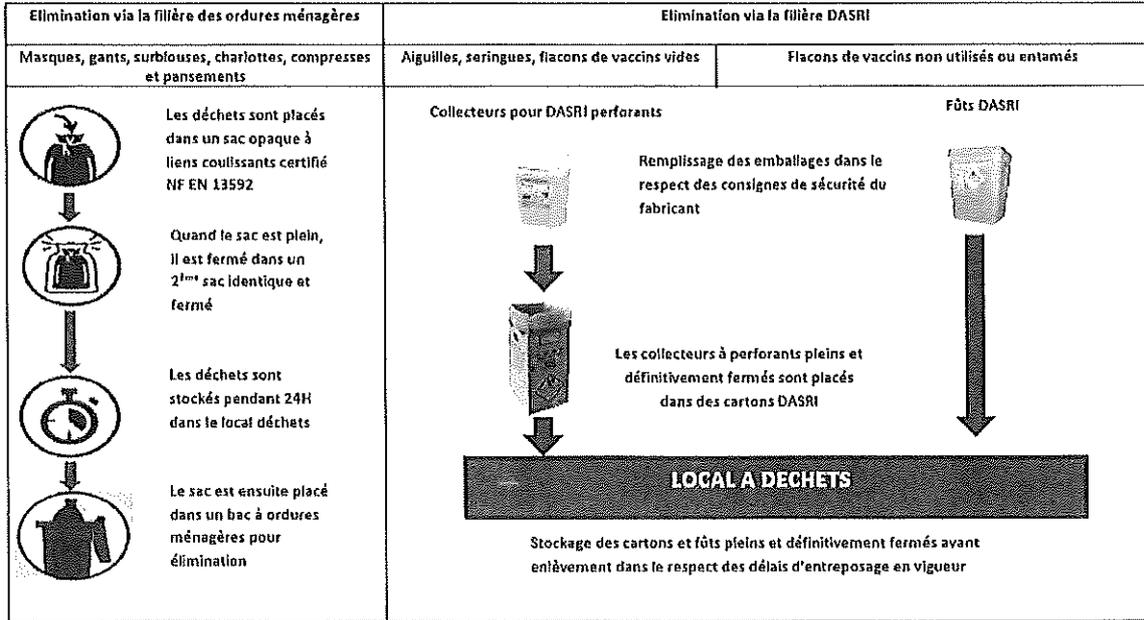
TRI DES DECHETS DE VACCINATION

Dans les établissements de santé disposant d'une filière DASRI, les DASRI sont éliminés conformément au protocole DASRI de l'établissement et à la réglementation.

Dans les centres dédiés à la vaccination :

- Les aiguilles, seringues et flacons vides de vaccins sont éliminés dans des boîtes ou mini-collecteurs pour déchets perforants (conformes à la norme NF EN ISO 23907-1 : 2019 ou aux normes NF EN ISO 23907 : 2012 et NFX 30-511 ou à toute autre norme équivalente) ;
- Les boîtes/mini-collecteurs pour déchets perforants définitivement fermés sont ensuite placés dans des caisses en carton avec sac en plastique autrement nommées "emballages combinés" (conformes à la norme NF X 30-507 : 2018 ou à toute autre norme équivalente) dans lesquels ils peuvent être éliminés ;
- Les flacons de vaccins non utilisés ou entamés sont éliminés via la filière DASRI dans des fûts à DASRI ;
- Les équipements de protection individuelle des professionnels (masques, charlottes, sur blouses, gants (pour les soignants présentant des lésions cutanées), etc.) réalisant la vaccination, les compresses et les pansements sont éliminés via le circuit des ordures ménagères dans un double sac plastique pour ordures ménagères opaque, d'un volume adapté (100 litres au maximum), après une période de stockage de 24 heures à température ambiante. Ces sacs disposent d'un système de fermeture fonctionnel (préférer les liens coulissants), et sont de préférence certifiés NF (conformité à la norme NF EN 13592).

Tri des déchets produits dans les centres de vaccination contre la COVID 19



ENTREPOSAGE DES DASRI

Les centres de vaccination (hors établissements de santé) disposent d'un local ou d'une zone dédié à l'entreposage des DASRI bien identifié.

Ce lieu est aisément lavable, situé à l'écart du circuit patient et d'accès restreint au personnel en charge de la gestion des déchets et de l'entretien des locaux. Cette zone est de préférence équipée d'un point d'eau pour le lavage des mains ou a minima de solution hydroalcoolique.

La distinction entre les contenants DASRI et déchets assimilables aux ordures ménagères doit être claire. A défaut, les containers doivent être sortis au moment de la collecte.

En fonction des quantités de DASRI produites ou regroupées dans le lieu de vaccination, les déchets sont éliminés dans les délais réglementaires



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°28

OBJET :

Convention de prêt de minibus à titre gratuit

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Le pôle enfance-jeunesse de la commune de Pont-L'Abbé comprenant notamment l'accueil de loisirs et le service jeunesse a besoin de véhicules type minibus de 9 places (conducteur compris) pour assurer ses missions. L'accueil collectif à caractère éducatif est destiné aux enfants de 3 à 12 ans de Pont-L'Abbé, Plobannalec-Lesconil et Loctudy, afin de leur permettre de pratiquer des activités de loisirs éducatifs, de détente durant leurs temps de loisirs (mercredi et vacances scolaires) et de soutenir la participation des enfants dans la vie locale.

L'espace-jeunes est un lieu d'accueil collectif de mineurs, de loisirs et d'écoute pour les jeunes de 11 à 17 ans, quelle que soit leur commune de résidence. Il a vocation à les recevoir durant leurs temps de loisirs. Ce lieu vise à favoriser les rencontres, le dialogue, la détente et l'émergence de projets ainsi que l'apprentissage des règles de vie en collectivité.

Lesdits lieux sont encadrés par du personnel qualifié, et sont organisés autour d'un projet pédagogique directement en lien avec le projet éducatif de la commune.

D'une part, pour mener à bien ses missions, et en particulier prévoir les déplacements des mineurs à la journée, l'association Football Club de Pont-L'Abbé propose de mettre à disposition deux véhicules de type minibus de 9 places dont les caractéristiques sont précisées en article 2 de la convention annexée à la présente note.

La convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit du 07 juillet 2021 au 29 août 2021. Elle a, notamment, pour objet de définir les modalités administratives et techniques de la mise à disposition et mentionner les conditions liées à la gratuité de cette mise à disposition. La convention de mise à disposition pourra être reconductible sur les mêmes périodes et ce pendant une durée de 3 ans à compter de sa signature.

D'autre part, l'association Club Athlétique Bigouden de Pont-L'Abbé a également fait la proposition de mettre à disposition un véhicule de type minibus de 9 places au bénéfice de l'accueil de loisirs et du service jeunesse de la ville. La convention de mise à disposition annexée à la présente note est également consentie à titre gratuit et pour la période du 07 juillet 2021 au 31 juillet 2021 sans la possibilité de reconduction en raison de l'indisponibilité du véhicule.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-2021250528-DE

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les termes des deux conventions (ci-après annexées) relative à la mise à disposition de véhicules par les associations du Football Club et du Club Athlétique Bigouden sis à Pont-L'Abbé

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux conventions précitées

Fabienne HELIAS et Yann HIRIART ne prennent pas part au vote

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



CONVENTION DE PRET DE BIENS A TITRE GRATUIT

VU la délibération n° [REDACTED] en date du 26 mai 2021 du conseil municipal de la ville de Pont-L'Abbé ;
VU l'accord écrit en date du 03 mai 2021 de l'association Football Club de Pont-L'Abbé ;

ENTRE

La Commune de PONT-L'ABBE, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, son Maire, dûment habilité par délibération n° [REDACTED] du Conseil Municipal en date du 26 mai 2021,

ci-après désignés : l'emprunteur.

ET

L'association du Football Club de PONT-L'ABBE, représentée par Madame Fabienne HÉLIAS et Monsieur Yann HIRIART, co-présidents, dûment habilités par délibération du Conseil d'administration en date du 19 juillet 2020,

ci-après désigné : le prêteur,

Les parties à la présente convention exposent ce qui suit :

Préambule :

Le pôle enfance-jeunesse de la commune de Pont-L'Abbé comprend notamment l'accueil de loisirs et le service jeunesse. L'accueil collectif à caractère éducatif est destiné aux enfants de 3 à 12 ans de Pont-L'Abbé, Plobannalec-Lesconil et Loctudy, afin de leur permettre de pratiquer des activités de loisirs éducatifs, de détente durant leurs temps de loisirs (mercredi et vacances scolaires) et de soutenir la participation des enfants dans la vie locale.

L'espace-jeunes est un lieu d'accueil collectif de mineurs, de loisirs et d'écoute pour les jeunes de 11 à 17 ans, quelle que soit leur commune de résidence. Il a vocation à les recevoir durant leurs temps de loisirs. Ce lieu vise à favoriser les rencontres, le dialogue, la détente et l'émergence de projets ainsi que l'apprentissage des règles de vie en collectivité.

Lesdits lieux sont encadrés par du personnel qualifié, et sont organisés autour d'un projet pédagogique directement en lien avec le projet éducatif de la commune. Pour mener à bien ses missions, et en particulier prévoir les déplacements des mineurs à la journée, l'association Football Club de Pont-L'Abbé propose de mettre à disposition deux véhicules de type minibus de 9 places (conducteur compris dans le nombre de places).

Il a été convenu :

Article 1 : Objet

Afin de permettre à la commune d'assurer ses missions, et plus particulièrement les déplacements à la journée pour accompagner les mineurs aux activités proposées par l'accueil de loisirs et l'espace jeunes de la ville, l'association Football Club de Pont-L'Abbé, le prêteur, met à disposition de l'emprunteur, deux véhicules de type minibus dont les caractéristiques sont précisées en article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et techniques de la mise à disposition et les conditions liées à la gratuité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des biens mis à disposition par l'association Football Club de Pont-L'Abbé

Le Football Club de Pont-L'Abbé met à la disposition de la commune de Pont-L'Abbé un véhicule dont le descriptif est le suivant :

- Un véhicule de marque Renault –Diesel, immatriculé DB-611-LM, en parfait état de marche et d'utilisation. Le nombre total de places est de 9 au maximum (y compris le chauffeur).
- Un véhicule de marque Renault –Diesel, immatriculé DB-194-KB, en parfait état de marche et d'utilisation. Le nombre total de places est de 9 au maximum (y compris le chauffeur).

Article 3 : Durée et modalités de la mise à disposition

La convention de mise à disposition des deux véhicules de type minibus est consentie à compter du 07 juillet 2021 au 29 août 2021.

La convention de mise à disposition peut être reconduite tacitement sur la même période, soit juillet et août de l'année concernée, sachant que les dates précises devront être communiquées par l'emprunteur au prêteur au moins 3 mois avant la mise à disposition. La convention de mise à disposition ne peut pas dépasser un délai d'exécution de plus de 3 ans à compter de sa signature, reconductions incluses, sauf cas de force majeure.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le prêteur au moins 3 mois avant la date du 07 juillet de l'année concernée.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour toute la durée de la convention, reconduction(s) comprise(s).

L'emprunteur prend à sa charge les frais de carburant liés à leur usage des véhicules prêtés.

Article 4 : Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à :

- réaliser l'état des lieux le premier jour du prêt avec un représentant de l'association Football Club de Pont-L'Abbé,
- informer le prêteur des conditions d'usage des deux véhicules prêtés,
- informer le prêteur de tout sinistre et des démarches effectuées dans le cadre du sinistre (assurances, devis...),
- informer le prêteur des modalités de désinfection régulières des deux véhicules mis à disposition, pour lutter contre la propagation du COVID-19,
- certifier que tous les conducteurs des véhicules prêtés soient bien titulaires du permis B en cours de validité (en vertu de l'article R221-4 du code de la route) et ce pendant toute la durée du prêt.

L'emprunteur s'obligent à restituer les deux véhicules prêtés, préalablement nettoyés/désinfectés, à l'association Football Club de Pont-L'Abbé et à respecter l'état des lieux de retour/sortie.

Article 5 – Conditions de garde et/ou d'usage des véhicules

Par ailleurs, l'emprunteur s'engage sur toute la durée de la mise à disposition :

- A n'utiliser les deux véhicules mentionnés à l'article 2 de la présente convention que pour l'usage professionnel, sans transport d'autres passagers que les mineurs des structures citées en préambule,
- A conserver en parfait état les deux véhicules prêtés,
- A ne pas affecter les deux véhicules à un autre usage sans l'accord exprès du prêteur,
- A ne pas prêter les deux véhicules à toute tierce personne,
- A garer les deux véhicules précités à proximité des lieux d'usage (sur le parking de Rosquerno ou sur parking de la petite gare à Pont-L'Abbé).

Article 6– Réception et restitution

Un état des lieux annexé au présent document est établi de manière contradictoire entre les parties au moment de la mise à disposition des deux véhicules prêtés. Cet état des lieux a pour objet de constater :

- L'état de propreté intérieur et extérieur des deux véhicules prêtés,
- Le kilométrage et niveau de carburant des deux véhicules prêtés,
- Le nombre de clés remises pour les deux véhicules prêtés.

Si l'emprunteur ne prend pas le temps de faire cet état des lieux à la réception et à la restitution des deux véhicules prêtés, il accepte ainsi sans condition, toute remarque qui serait faite par le prêteur.

Lors de la restitution des deux véhicules mis à disposition, s'il est constaté que l'état des biens n'est pas conforme, et s'il est constaté une ou plusieurs dégradations quelconques, le prêteur se réserve le droit de réclamer à l'emprunteur le paiement de l'intégralité des frais de remise en état sans préjudices de ses autres droits.

Article 7 – Décharge de responsabilité et assurance

L'emprunteur s'engage, avant le terme de la mise à disposition, à fournir au prêteur une attestation d'assurance couvrant les risques et tous dégâts occasionnés pendant la durée du prêt, engageant responsabilité en cas d'accident, de dégradation, bris de glace, vol, incendie etc...

L'emprunteur prendra à sa charge exclusive :

- L'action en recours contre les tiers éventuellement responsables ;
- La réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les véhicules prêtés ;

En cas d'infractions au code de la route, la responsabilité du conducteur est totale. En cas de contravention, le prêteur se doit de désigner le conducteur, responsable de l'infraction. L'emprunteur s'acquittera de toute contravention née de l'usage du véhicule concerné.

En cas d'accident, l'emprunteur s'engage à remplir correctement et avec précision le constat amiable et prévenir sans délai, par tout moyen à sa convenance, la collectivité prêteuse.

Article 8 : restitution des véhicules

Dès lors que la restitution des deux véhicules mentionnés dans la présente convention, cette convention de mise à disposition deviendra sans objet et sera résiliée de plein droit à la date de restitution du dernier véhicule.

Article 9 – résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 5 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention constituent un traitement de données à caractère personnel.

La fonction de délégué à la protection des données est pour la Ville de Pont-l'Abbé : le centre de gestion du Finistère sis 7 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper.

Ces données personnelles sont destinées exclusivement aux membres du personnel communal qui, dans le cadre de leurs fonctions assurent la bonne exécution de la présente convention.

Les personnes concernées disposent du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement.

La personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément au règlement général sur la protection des données personnelles, il peut exercer ses droits en matière de données personnelles en contactant le délégué à la protection des données personnelles du centre gestion du Finistère : protection.donnees@cdg29.bzh ou La Cellule RGPD, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, à la Mairie de PONT L'ABBE, Square de l'Europe, 29120 Pont-L'Abbé.

- pour l'association Football Club de Pont-L'Abbé – Stade Municipal rue Louis LAGADIC, 29120 Pont-l'Abbé.

Article 12 : contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Rennes sis 3, Contour de la Motte — CS 44416 — 35 044 Rennes Cedex - Téléphone : 02.23.21.28.28.- Télécopie : 02.99.63.56.84.

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Toutefois, le prêteur et l'emprunteur s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

A Pont-L'Abbé, le

Pour le Football Club de PONT-L'ABBE,

Le prêteur,

Madame Fabienne HÉLIAS, co-président

Monsieur Yann HIRIART, co-président

Pour la Commune de PONT-L'ABBE,

L'emprunteur

Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ





VILLE DE PONT-L'ABBÉ
 Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
 N°29

OBJET :

Tarifs de la boutique du Musée

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Le Conseil Municipal est appelé à valider les prix de nouveaux produits vendus par la boutique du musée

DÉPÔT-VENTE				
		Dénomination produit	Prix public de vente	Remise partenaire ou prix d'achat TTC
Le Vaisselier d'Alice		Ensemble à thé (coupelle et boule à thé)	15,00 €	20%
		Coupelle	15,00 €	
		Bracelet jonc	15,00 €	
		Bracelet jonc avec or	20,00 €	
		Boucles oreilles	18,00 €	
		Bague	10,00 €	
		Boucles d'oreilles avec or	23,00 €	
		Déco grand cœur céramique	10,00 €	
		Déco grand cœur céramique avec or	15,00 €	
		Déco petit cœur céramique	5,00 €	
		Déco petit cœur céramique avec or	10,00 €	
		Déco poisson	6,00 €	
		Gobelet à emporter	18,00 €	
		Plat	30,00 €	
		Boi breton révisité	22,00 €	
	Repose-cuillère	14,00 €		
SONGE Studio by MM	<i>Porte clés / bijou de sac</i>			20%
		Mousqueton porte clés	5,00 €	
		Mousqueton bijou de sac	6,00 €	
		Pampille	4,00 €	
		Ruban Saint Etienne	6,00 €	
		Breloque bohème	10,00 €	
		Collier or	39,00 €	
		Collier or	40,00 €	
		Collier or	45,00 €	
		<i>Chouchou</i>		

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-202125005292-DE

	Chouchou velours de soie	20
	Chouchou rubans velours ou St Etienne	18,00 €
	Chouchou gamme blanc	13,00 €
	<i>Bijoux</i>	
	Petites créoles breloques	29,00 €
	Petites créoles perle nacre	27,00 €
	Collier bohème breloques	42,00 €
	Collier bohème pendentif perle	39,00 €
	Caliste (base rect et perle nacre)	35,00 €
	Callope (base gde créole et perle nacre)	45,00 €

Amis du musée	Magnets	5,00 €
	Lot de Fèves	20,00 €

ÉDITIONS DU MUSEE

Dans le cadre de l'exposition "Et vous êtes- vous plutôt crêpes ou galettes ?" les musées ont édité des objets en lien avec la thématique ils sont à vendre à prix identique dans tous les sites

Dénomination	Prix achat H.T.	Prix public de vente
Magnet rectangle	1,10 €	4,00 €
Tote Bag	4,23 €	12,00 €

La librairie Guillemot ayant changé de propriétaire la facturation des ouvrages vendus, au prix public du livre, se fera dès à présent au nom de l'Aire de Broca. La remise effectuée sera toujours de 20 %

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** les tarifs des 2021 pour la boutique du musée et leur mise en œuvre dès publication de la présente délibération.

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°30

OBJET :

Programmation de spectacles vivants pour la saison 2021-2022

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Au cours de la saison 2021-2022, l'activité spectacle vivant du Service Culturel de la Ville de Pont-l'Abbé restera fortement perturbée par la crise sanitaire due au COVID-19.

De nombreuses actions ont dû être reportées ou annulées, impactant l'ensemble des secteurs d'activités : diffusion, accompagnement artistique – résidence et actions culturelles envers les scolaires.

Dans la mesure du possible, nous avons travaillé à des reports de dates auprès des compagnies afin de ne pas déstabiliser davantage les économies des équipes artistiques.

En dépit de cette situation exceptionnelle, l'activité spectacles reste guidée par un fort volontarisme de la part de la Ville de Pont-l'Abbé. Le lien avec les habitants et les acteurs locaux reste une priorité, qu'il s'agisse d'actions menées conjointement avec d'autres services de la Ville ou avec le secteur associatif.

Au-delà de la diffusion, l'accompagnement artistique reste une part importante de l'activité par l'accueil de plusieurs projets en résidence de création. Dans le même temps, les actions culturelles menées envers tous les publics et vers les publics scolaires reste l'objet d'une attention particulière, les actions s'adressant à l'ensemble des établissements scolaires Pont-l'Abbistes et du territoire.

Programmation de spectacles vivants pour la saison 2021-2022.

Date	Artiste	Spectacle	Type	Partenaires
Sam. 18 et/ou dim. 19 sept.	Ouverture de saison - Journées du Patrimoine	Romain Dubois - Piano Zolo Duo Cabaref Rocher Gaviny – tournée verte	Musiques dans l'espace public	
Ven. 24 sept. (report)	Elie Semoun	Elie Semoun et ses monstres	Humour - One man show	
Dim. 17 oct. (report)	Cle Tro Didro	J'(ohn) imagine - Lennon	Théâtre & musique	
Dim. 24 oct. (report)	Michelle David & The Gospel Sessions		Musique - Soul - Gospel	Association SNAP Jazz

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-202125053012-DE

Sam. 30 oct.	SPOK Festival	Cie Bestia – Nawak ou Les Acrostiches – Excentriques	Cirque	FADOC
Mer. 10 nov. (report)	Manu Lanvin & The Devil Blues		Musique - Blues – Rock	
Ven. 19 nov.	Thomas VDB	Thomas VDB s'acclimata	Humour - One man show	
Sam. 20 nov.	Camille	LaLaLive	Musique – Chanson	
Jeu. 2 déc. (report)	Tilus – Cie Caus'Toujours	A peu près égal à Einstein ?	Humour & Théâtre	
Lun. 13 déc. (report)	La légende de Tsolmon	séances scolaires	Musique -jeune public	JMFrance
Sam. 18 déc.	Viktor Vincent	Mental Cirkus	Magie – Mentalisme	
Mar. 11 jan.	Cie Le Paradoxe du Singe Savant	Peddy Bottom (séance scolaires)	Théâtre -jeune public	Très Tôt Théâtre
Dim. 16 jan. (report)	Mikkel Hobitz Filtenborg & Julien Auger	100% circus	Cirque	Théâtre de Comouaille
Mar. 25 jan. (report)	Chien Bleu	séances scolaires	Musique - jeune public	JMFrance
Jeu. 27 et ven. 28 jan.	Cie El Nucleo	Eternels Idiots	Cirque	Théâtre de Comouaille
Dim. 6 fév. (report)	Fred Wesley & The New JB's		Musique - Jazz - Funk	Théâtre de Comouaille
Sam. 12 fév.	Bruno Madinler & Enora Malagré	Derrière Le Rideau	Théâtre - Comédie	Les Lucioles Productions
Ven. 25 fév. (report)	La Comédie Presque Française	Les feux de l'amour et du hasard	Humour -Comédie	
Sam. 5 ou dim. 6 mars	Bjorn Berge + Horla		Musique – Blues	
Sam. 12 mars	Patrick Préjean, Marie- Christine Adam, Géraldine Lapalus	Tsunami	Théâtre de Boulevard	Prométhée Productions
Dim. 13 & lun. 14 mars	Mosai & Vincent	Le disco des oiseaux	Spectacle petite Enfance	CAF ; Très Tôt Théâtre
Mar. 22 mars (report)	Julien Mellano – Collectif Aïe Aïe Aïe	Ersatz	Théâtre d'objets	
Dim. 27 mars (report)	Martha High & The Royal Italian Family		Musique – Soul – Jazz	Association les Aprem Jazz
Sam. 2 avr.	Tanguy Pastureau	Tanguy Pastureau n'est pas célèbre	Humour - One man show	213 Productions
Dim. 3 avr. (report)	Gilles Servat	A cordes déployées	Musique – Chanson – Trad	CAP
Sam. 9 avr. (report)	Tap Factory		Percussions – Danse – Claquettes etc.	
Sam. 30 avr. (report)	Les Illusionnistes	Puzzling	Magie – Mentalisme	
Sam. 21 mai	Fête de la Bretagne	Brieg Guerveno Vel ma Vin	Musique – Trad – Folk	Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-202125053012-DE

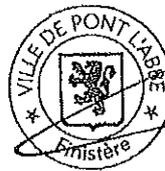
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à la majorité
Avec 28 voix pour et 1 abstention : Jean-Marie LACHIVERT

-VALIDE le programme de spectacles vivants pour l'année 2021/2022

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°31

OBJET :

Tarifs de billetterie spectacles, modalités de réduction et abonnements pour la saison de spectacles à compter de juillet 2021

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

En complément de la grille tarifaire existante, il est proposé d'ajouter les tarifs suivants afin de nous permettre de mener avec encore plus de cohérence certains partenariats avec le Théâtre de Cornouaille - Scène Nationale de Quimper.

Plein Tarif	Tarif Réduit	Tarif super réduit
26 €	18 €	12 €

Les modalités de réductions font l'objet d'une reconduction.

Il est également proposé de proroger l' « Abonnement Triskell » et le « Pass Begood » à l'identique.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

-VALIDE les modalités de billetterie (tarifs, abonnement Triskell, Pass Begood) applicables lors de la saison 2021-2022.

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°32

OBJET :

Adhésion à la FADOC

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Il est proposé de renouveler l'adhésion de la Ville de Pont-l'Abbé à la FADOC (Fédération des Acteurs de la Diffusion de spectacles vivants en Ouest-Cornouaille)

Montant de l'adhésion : 250 € (montant inchangé)

Il est proposé de renouveler le soutien et la participation de la Ville de Pont-l'Abbé au SPOK Festival, temps fort des arts du cirque en Ouest-Cornouaille organisé chaque année à l'automne (vacances de la Toussaint) par la FADOC et l'ensemble des acteurs de la diffusion de spectacles vivants du territoire.

La somme issue des contributions de l'ensemble des communes et structures participantes au festival permet à la FADOC de constituer un « pot commun » et d'assumer ainsi la charge financière du Festival SPOK. Concrètement, cette enveloppe vient couvrir les frais liés à l'achat des spectacles et à la communication du festival.

Cette subvention versée à la FADOC permet de crédibiliser l'association dans la recherche de subventions complémentaires auprès des partenaires institutionnels que sont le Conseil Départemental du Finistère et le Conseil Régional de Bretagne.

Montant de la subvention sollicitée : 1 500 € (montant inchangé).

Après en avoir délibéré,

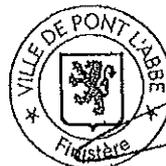
LE CONSEIL MUNICIPAL à la majorité :

-VALIDE l'adhésion 2021 de la Ville de Pont-l'Abbé à la FADOC

Bernard le FLOCH ne prend pas part au vote

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-202125053312-DE



PONT-L'ABBÉ
Pont - 'n - A b a d

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°33

OBJET :

Participation financière au SPOK festival 2021

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Michelle DIONISI	

Cette subvention versée à la FADOC permet de crédibiliser l'association dans la recherche de subventions complémentaires auprès des partenaires institutionnels que sont le Conseil Départemental du Finistère et le Conseil Régional de Bretagne.

Montant de la subvention sollicitée : 1 500 € (montant inchangé).

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à la majorité :

VALIDE la participation financière de la Ville de Pont l'Abbé au SPOK Festival

Bernard le FLOCH ne prend pas part au vote

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
N°34

OBJET :

Demande de subvention auprès de la DRAC Bretagne dans le cadre du dispositif « Appel à proposition - L'été culturel en Bretagne »

Présidence : Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Secrétaire : Michelle DIONISI	Nombre de Conseillers présents : 29
	Nombre de Votants : 29

Cet appel à propositions est un dispositif de soutien à la reprise de la vie culturelle pendant la période estivale, entre juillet et septembre. Il permettra de soutenir des projets spécifiquement élaborés dans cet objectif, ou des projets qui se déroulent habituellement à cette période mais nécessitent des adaptations significatives liées à la crise sanitaire.

Tous les secteurs culturels sont concernés.

1. **Des projets portés par des artistes ou des structures culturelles** souhaitant organiser des événements artistiques pendant l'été, dans la mesure où ces projets s'inscrivent dans la continuité de leurs activités et témoignent d'une reprise d'activité;
2. **Des projets d' EAC ou d'action culturelle**, dans le cadre de partenariats entre des structures culturelles et des structures éducatives, sanitaires et sociales (crèches, écoles, centres de loisirs ou centres de vacances, EHPAD, hôpitaux...) qui impliquent la rencontre entre des artistes professionnels et les habitants. Les projets qui s'inscrivent dans d'autres opérations nationales telles que Quartiers d'été, Vacances apprenantes ou l'Olympiade culturelle – Paris 2024 (projets alliant culture et sport) peuvent également demander une subvention au titre de l'Été culturel ;
3. **Des programmes estivaux mis en œuvre par des collectivités** pour accompagner la création et la diffusion artistique et permettre aux structures culturelles de leur territoire et aux artistes de renouer avec le public.

Les actions proposées devront obligatoirement comporter l'intervention d'un artiste professionnel rémunéré selon la réglementation en vigueur et respecter les dispositions sanitaires obligatoires.

Les modes d'intervention peuvent être divers : ateliers, festivals, résidences, rencontres, lectures...

Les actions doivent s'inscrire dans une durée minimale de 3 jours qui peuvent être consécutifs ou répartis tout au long de la période estivale. Elles doivent impérativement permettre la reprise d'activité des artistes et la rencontre avec des publics.

Une attention particulière sera portée :

- Aux projets qui seront déployés dans les territoires prioritaires de la politique de la ville ou en zone rurale ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-202125053412-DE

- Aux projets pluridisciplinaires permettant de valoriser les lieux de patrimoine (musées, sites patrimoniaux...), les bibliothèques, les lieux d'exposition et de soutenir la création contemporaine;
- Aux projets permettant de soutenir de jeunes artistes, en particulier les jeunes diplômés depuis moins de 5 ans des établissements d'enseignement supérieur culture.

Pour les projets portés par des collectivités territoriales, le soutien de la DRAC ne dépassera pas 30% du coût du projet et est plafonné à 20 000€. Les jeudis des Douves pourraient peut être faire l'objet d'une demande de subvention.

Les dossiers devront être déposés avant le 10 juin

- Pour les collectivités territoriales, il est indispensable de prendre une délibération cadre autorisant les demandes de subvention, ou délibération spécifique, ou projet et calendrier de délibération ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour solliciter la demande de subvention auprès de la DRAC-Bretagne

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ
 Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2021
 N°35

OBJET :

Plan de développement de la lecture publique : demande de subvention CD 29

Présidence : Stéphane LE DOARÉ Secrétaire : Michelle DIONISI	Nombre de Conseillers en exercice : 29 Nombre de Conseillers présents : 29 Nombre de Votants : 29
---	---

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique, un dossier de demande de subvention va être déposé auprès du Conseil Départemental du Finistère pour l'acquisition de matériel informatique au titre du dispositif de soutien à la création d'un espace numérique, automatisation du prêt et de l'antivol, accessibilité numérique, innovation.

Le plan de financement des acquisitions numériques de la médiathèque Julien Gracq est le suivant :

DEPENSES	HT	TVA	TTC	RECETTES	MONTANT HT
2 Automates de prêt	7 598,00 €	1 519,60 €	9 117,60 €		
				CD 29 (Contrat de territoire)	2 059,00 €
4 PC et écrans pour le public	2 696,98 €	539,40 €	3 236,37 €		
				DRAC	1 649,00 €
				Autofinancement communal	6 586,98 €
TOTAL DEPENSES	10 294,98 €	2 059,00 €	12 353,97 €	TOTAL RECETTES HT	10 294,98 €

Les membres de la commission des finances ont rendu un avis favorable.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le plan de financement
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental du Finistère

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 029-212902209-20210602-202125053512-DE

Fait à Pont l'Abbé le 26 mai 2021

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».